



PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique  
Cabinet  
Bureau du cabinet - Politiques de sécurité  
Dossier n° 2016/0270  
Arrêté n° CAB/BPS/16/127

Arrêté portant autorisation d'un système  
de vidéoprotection

**LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE  
PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13, ainsi que les articles R251-1 à R253-4 ;
- VU** les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé au sein de l'établissement préfecture de la Loire-Atlantique sis 6 quai Ceineray - 44035 - NANTES présentée par Monsieur Laurent Buchaillat ;
- VU** le rapport établi par le référent sûreté ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 29 juin 2016 ;
- SUR** la proposition du directeur de cabinet de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

**ARRETE**

**Article 1er** – Le directeur de cabinet de la préfecture est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre, à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2016/0270.

L'autorisation porte sur l'installation de :

- 12 caméras intérieures ;
- 2 caméras extérieures ;
- 9 caméras visionnant la voie publique.

L'objet de ce système est le visionnage, la transmission, l'enregistrement et le traitement des images prises à l'intérieur de cet établissement et à l'extérieur sans qu'il soit possible de visualiser les images de l'intérieur des immeubles d'habitation, ni de façon spécifique, celles de leurs entrées (intérieur seulement, extérieur seulement ou les deux).

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- sécurité des personnes ;
- protection incendie/accidents ;
- prévention des atteintes aux biens ;
- protection des bâtiments publics ;
- prévention d'actes terroristes.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du chargé de la sécurité.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours. Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées. L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L 253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de la sécurité publique et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au pétitionnaire.

Nantes, le **11 JUIL. 2016**

LE PREFET,  
Pour le préfet et par délégation,  
le directeur adjoint de cabinet



Jérôme LE COMTE



PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

CABINET  
Bureau du cabinet - Politiques de sécurité  
Dossier n° 2016/0138  
Arrêté n° CAB/BPS/16/098

Arrêté portant autorisation d'un système  
de vidéosurveillance

**LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE  
PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU** les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance, déposée le 14 mars 2016 par monsieur David PELON, maire de Trignac, et située aux adresses suivantes : rue Pasteur, rue Marie Curie, rue Henri Gautier, rue Ernest Renan, rue Jules Auffret, rue Adrien Berselli, rue Maurice Ravel, route de la gare, rue des fondeurs, rue Baptiste Marcet, cité nouvelle, route de la Certé, rue Léo Lagrange, rue Georges Brassens, rue des Aigrettes, rue des courlis, rue de la roselière, rue de la fontaine au brun, rond-point de Certé, entrée zone commerciale, rue Albert Vinçon, place des palabres, rue Edouard Henriot, rue Emile Zola, place de la mairie, RN 171.
- VU** le rapport établi par le référent sûreté ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéosurveillance en sa séance du 27 avril 2016 ;
- SUR** la proposition du directeur de cabinet de la préfecture de la Loire-Atlantique

## ARRETE

Article 1er – Le maire de Trignac, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre, le système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2016/0138 :

- 28 caméras visionnant la voie publique

Le visionnage, la transmission, l'enregistrement et le traitement des images prises sur la voie publique sans qu'il soit possible de visualiser les images de l'intérieur des immeubles d'habitation, ni de façon spécifique, celles de leurs entrées (voie publique).

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- sécurité des personnes ;
- prévention des atteintes aux biens ;
- protection des bâtiments publics ;
- prévention du trafic de stupéfiants.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé de ce dispositif par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du maire de Trignac.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours. Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées. L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Le directeur de cabinet de la préfecture, le colonel, commandant le groupement départemental de gendarmerie et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé.

Nantes, le 23 mai 2016

LE PREFET,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet

  
Laurent BUCHAILLAT





PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

CABINET

Bureau du cabinet - Politiques de sécurité

Dossier n° 2016/0142

Arrêté n° CAB/BPS/16/099

Arrêté portant autorisation d'un système  
de vidéoprotection

**LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE**  
**PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**  
**Officier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13, ainsi que les articles R251-1 à R253-4 ;

**VU** les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection située au sein de l'établissement Association port de la Pierre Percée sis 206 La Pierre Percée - 44 450 - LA CHAPELLE BASSE MER présentée par Monsieur Yvon NAUD, président ;

**VU** le rapport établi par le référent sûreté ;

**VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 27 avril 2016 ;

**SUR** la proposition du directeur de cabinet de la préfecture de la Loire-Atlantique ;



## ARRETE

Article 1er – Le président de l'association du port de la Pierre Percée, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre, à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2016/0142 :

- 1 caméra intérieure (capitainerie)
- 3 caméras extérieures

L'objet de ce système est le visionnage, la transmission, l'enregistrement et le traitement des images prises à l'intérieur de cet établissement et à l'extérieur sans qu'il soit possible de visualiser les images de l'intérieur des immeubles d'habitation, ni de façon spécifique, celles de leurs entrées.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- sécurité des personnes ;
- prévention des atteintes aux biens.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de monsieur Yvon Naud, président.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours. Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées. L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L 253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

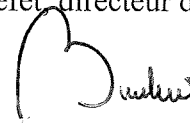
Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Le directeur de cabinet de la Préfecture, le colonel, commandant le groupement départemental de gendarmerie et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au pétitionnaire.

Nantes, le 23 mai 2016

LE PREFET,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet



Laurent BUCHAILLAT





PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique  
Cabinet  
Bureau du cabinet - Politiques de sécurité  
Dossier n° 2016/0115  
Arrêté n° CAB/BPS/16/100

Arrêté portant autorisation d'un système  
de vidéoprotection

**LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE  
PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13, ainsi que les articles R251-1 à R253-4 ;
- VU** les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé au sein de la zone d'activités commerciales de Villejames - 44351 - GUERANDE présentée le 12 février 2016 par le premier adjoint au maire de Guérande ;
- VU** le rapport établi par le référent sûreté ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 27 avril 2016 ;
- SUR** la proposition du directeur de cabinet de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

**ARRETE**

**Article 1er** – Le premier adjoint au maire de Guérande est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre, à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2016/0115.

- 5 caméras « voie publique ».

Le visionnage, la transmission, l'enregistrement et le traitement des images prises sur la voie publique sans qu'il soit possible de visualiser les images de l'intérieur des immeubles d'habitation, ni de façon spécifique, celles de leurs entrées (voie publique).

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- sécurité des personnes ;
- prévention des atteintes aux biens ;
- constatation des infractions aux règles de la circulation.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du chef du service de police municipale.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours. Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées. L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L 253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

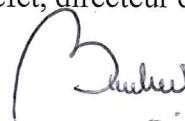
Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Le directeur de cabinet de la préfecture, le colonel commandant le groupement départemental de gendarmerie et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au pétitionnaire.

Nantes, le 06 JUIN 2016

LE PREFET,  
Pour le préfet et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet



Laurent BUCHAILLAT



PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

CABINET  
Bureau du cabinet - Politiques de sécurité  
Dossier n° 2016/0149  
Arrêté n° CAB/BPS/16/101

Arrêté portant autorisation d'un système  
de vidéoprotection

**LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE  
PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13, ainsi que les articles R251-1 à R253-4 ;
- VU** les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°CAB/BPS/15/336 du 27 juillet 2015 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;
- VU** la demande de modification d'un système de vidéoprotection situé au sein de l'établissement aéroport du grand ouest sis rue Clément ADER – 44346 – BOUGUENNAIS, présentée le 04 avril 2016 par madame Laurence QUENTIN, directrice des opérations ;
- VU** le rapport établi par le référent sûreté ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 27 avril 2016 ;
- SUR** la proposition du directeur de cabinet de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

## ARRETE

Article 1er – La directrice des opérations aéroport du grand ouest est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour la durée restant à courir depuis l'autorisation initiale, à modifier l'installation de vidéoprotection, à l'adresse sus-indiquée, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2016/0149.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral n°CAB/BPS/15/336 du 27 juillet 2015 susvisé.

Article 2 – Les modifications portent sur l'ajout de onze caméras au système existant, réparties ainsi :

- 9 caméras intérieures
- 2 caméras extérieures

Article 3 – Le reste des dispositions prévues par l'arrêté n°CAB/BPS/15/336 du 27 juillet 2015 demeure applicable.

Article 4 – Le directeur de cabinet de la préfecture, le colonel commandant le groupement départemental de gendarmerie et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au pétitionnaire.

Nantes, le 17 JUIN 2016

LE PREFET,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet



Laurent BUCHAILLAT





PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique  
Cabinet  
Bureau du cabinet - Politiques de sécurité  
Dossier n° 2016/0136  
Arrêté n° CAB/BPS/16/102

Arrêté portant autorisation d'un système  
de vidéoprotection

**LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE  
PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13, ainsi que les articles R251-1 à R253-4 ;
- VU** les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé rue de la borne seize et avenue Charles Brunelière, parc d'activités des côteaux - 44830 - BOUAYE présentée par le maire de Bouaye ;
- VU** le rapport établi par le référent sûreté ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 27 avril 2016 ;
- SUR** la proposition du directeur de cabinet de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

**ARRETE**

**Article 1er** – Le maire de Bouaye est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre, aux adresses sus-indiquées, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2016/0136.

- 4 caméras extérieures.

Le visionnage, la transmission, l'enregistrement et le traitement des images prises sur la voie publique sans qu'il soit possible de visualiser les images de l'intérieur des immeubles d'habitation, ni de façon spécifique, celles de leurs entrées.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- sécurité des personnes ;
- prévention des atteintes aux biens ;
- autres (analyse et identification des véhicules et des plaques d'immatriculation).

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de monsieur le maire de Bouaye.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 18 jours. Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées. L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui

n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L 253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Le directeur de cabinet de la préfecture, le colonel commandant le groupement départemental de gendarmerie et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au pétitionnaire.

Nantes, le 06 JUIN 2016

LE PREFET,  
Pour le préfet et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet



Laurent BUCHAILLAT



PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique  
Cabinet  
Bureau du cabinet - Politiques de sécurité  
Dossier n° 2016/0137  
Arrêté n° CAB/BPS/16/103

Arrêté portant autorisation d'un système  
de vidéoprotection

**LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE**  
**PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**  
**Officier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13, ainsi que les articles R251-1 à R253-4 ;
- VU** les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé au sein de la zone industrielle de la forêt - 44830 - BOUAYE présentée par le maire de Bouaye ;
- VU** le rapport établi par le référent sûreté ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 27 avril 2016 ;
- SUR** la proposition du directeur de cabinet de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

**ARRETE**

**Article 1er** – Le maire de Bouaye est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre, à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2016/0137.

- 3 caméras extérieures.

Le visionnage, la transmission, l'enregistrement et le traitement des images prises sur la voie publique sans qu'il soit possible de visualiser les images de l'intérieur des immeubles d'habitation, ni de façon spécifique, celles de leurs entrées.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- sécurité des personnes ;
- prévention des atteintes aux biens ;
- autres (analyse et identification des véhicules et plaques d'immatriculation).

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de monsieur le maire de Bouaye.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 18 jours. Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées. L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui

n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L 253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

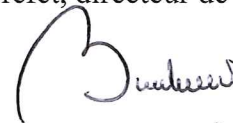
Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Le directeur de cabinet de la préfecture, le colonel commandant le groupement départemental de gendarmerie et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au pétitionnaire.

Nantes, le 

LE PREFET,  
Pour le préfet et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet



Laurent BUCHAILLAT



PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique  
Cabinet  
Bureau du cabinet - Politiques de sécurité  
Dossier n° 2016/0112  
Arrêté n° CAB/BPS/16/104

Arrêté portant autorisation d'un système  
de vidéoprotection

**LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE  
PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13, ainsi que les articles R251-1 à R253-4 ;

**VU** les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé au sein de l'établissement CIC ouest (agence de MACHECOUL) sis 6 place des Halles - 44270 - MACHECOUL présentée par le chargé de la sécurité ;

**VU** le rapport établi par le référent sûreté ;

**VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 27 avril 2016 ;

**SUR** la proposition du directeur de cabinet de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

**ARRETE**

Article 1er – Le chargé de la sécurité du CIC ouest est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre, à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2016/0112.

- 5 caméras intérieures ;
- 1 caméra extérieure.

L'objet de ce système est le visionnage, la transmission, l'enregistrement et le traitement des images prises à l'intérieur de cet établissement et à l'extérieur sans qu'il soit possible de visualiser les images de l'intérieur des immeubles d'habitation, ni de façon spécifique, celles de leurs entrées ( intérieur seulement, extérieur seulement ou les deux).

Cette autorisation est délivrée sous réserve de restreindre le champ visuel de la caméra extérieure au guichet automatique de billets et à son utilisateur, en raison de la visualisation de la voie publique qu'il y a lieu d'éviter au maximum.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- sécurité des personnes ;
- protection incendie/accidents ;
- prévention des atteintes aux biens ;
- prévention d'actes terroristes.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du chargé de la sécurité.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours. Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées. L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.



Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L 253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

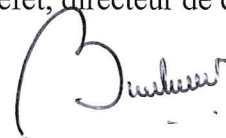
Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Le directeur de cabinet de la préfecture, le colonel commandant le groupement départemental de gendarmerie et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au pétitionnaire.

Nantes, le

08 JUIN 2016

LE PREFET,  
Pour le préfet et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet



Laurent BUCHAILLAT



PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique  
Cabinet  
Bureau du cabinet - Politiques de sécurité  
Dossier n° 2016/0113  
Arrêté n° CAB/BPS/16/105

Arrêté portant autorisation d'un système  
de vidéoprotection

**LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE  
PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13, ainsi que les articles R251-1 à R253-4 ;

**VU** les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé au sein de l'établissement crédit mutuel de Loire-Atlantique et centre ouest (caisse de CARQUEFOU) sis 13 place Saint-Pierre (REPLI ) - 44470 - CARQUEFOU présentée par le chargé de la sécurité ;

**VU** le rapport établi par le référent sûreté ;

**VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 27 avril 2016 ;

**SUR** la proposition du directeur de cabinet de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

**ARRETE**

**Article 1er** – Le chargé de la sécurité du crédit mutuel de Loire-Atlantique et centre ouest est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre, à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2016/0113.

- 2 caméras intérieures ;
- 3 caméras extérieures.

L'objet de ce système est le visionnage, la transmission, l'enregistrement et le traitement des images prises à l'intérieur de cet établissement et à l'extérieur sans qu'il soit possible de visualiser les images de l'intérieur des immeubles d'habitation, ni de façon spécifique, celles de leurs entrées ( intérieur seulement, extérieur seulement ou les deux).

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- sécurité des personnes ;
- protection incendie/accidents ;
- prévention des atteintes aux biens ;
- prévention d'actes terroristes.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du chargé de la sécurité.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours. Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées. L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L 253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Le directeur de cabinet de la préfecture, le colonel commandant le groupement départemental de gendarmerie et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au pétitionnaire.

Nantes, le **06 JUIN 2016**

LE PREFET,  
Pour le préfet et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet



Laurent BUCHAILLAT



PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique  
Cabinet  
Bureau du cabinet - Politiques de sécurité  
Dossier n° 2016/0114  
Arrêté n° CAB/BPS/16/106

Arrêté portant autorisation d'un système  
de vidéoprotection

**LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE  
PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13, ainsi que les articles R251-1 à R253-4 ;
- VU** les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé au sein de l'établissement crédit mutuel de Loire-Atlantique et du centre ouest (caisse du PELLERIN) sis 36 rue de la Jouardais - 44640 - LE PELLERIN présentée par le chargé de la sécurité ;
- VU** le rapport établi par le référent sûreté ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 27 avril 2016 ;
- SUR** la proposition du directeur de cabinet de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

**ARRETE**

**Article 1er** – Le chargé de la sécurité du crédit mutuel de Loire-Atlantique et du centre ouest est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre, à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2016/0114.

- 5 caméras intérieures.

L'objet de ce système est le visionnage, la transmission, l'enregistrement et le traitement des images prises à l'intérieur de cet établissement et à l'extérieur sans qu'il soit possible de visualiser les images de l'intérieur des immeubles d'habitation, ni de façon spécifique, celles de leurs entrées ( intérieur seulement, extérieur seulement ou les deux).

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- sécurité des personnes ;
- protection incendie/accidents ;
- prévention des atteintes aux biens ;
- prévention d'actes terroristes.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du chargé de la sécurité.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours. Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées. L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui

n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L 253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, **et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.**

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

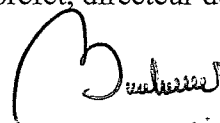
Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Le directeur de cabinet de la préfecture, le colonel commandant le groupement départemental de gendarmerie et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au pétitionnaire.

Nantes, le **06 JUIN 2016**

LE PREFET,  
Pour le préfet et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet



Laurent BUCHAILLAT



PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique  
Cabinet  
Bureau du cabinet - Politiques de sécurité  
Dossier n° 2016/0144  
Arrêté n° CAB/BPS/16/107

Arrêté portant autorisation d'un système  
de vidéoprotection

**LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE  
PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13, ainsi que les articles R251-1 à R253-4 ;
- VU** les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé au sein de l'établissement CIC ouest (agence de NANTES pont du Cens) sis 90 route de Rennes - 44300 - NANTES présentée par le chargé de la sécurité ;
- VU** le rapport établi par le référent sûreté ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 27 avril 2016 ;
- SUR** la proposition du directeur de cabinet de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

**ARRETE**

**Article 1er** – Le chargé de la sécurité du CIC ouest est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre, à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2016/0144.

- 5 caméras intérieures ;
- 1 caméra extérieure

6, QUAI CEINERAY - BP33515 - 44035 NANTES CEDEX 1  
TELEPHONE : 02.40.41.20.20 - COURRIEL : [prefecture@loire-atlantique.gouv.fr](mailto:prefecture@loire-atlantique.gouv.fr)  
SITE INTERNET : [www.loire-atlantique.gouv.fr](http://www.loire-atlantique.gouv.fr)  
Horaires d'ouverture : du lundi au vendredi de 9 H 00 à 16 H 15



L'objet de ce système est le visionnage, la transmission, l'enregistrement et le traitement des images prises à l'intérieur de cet établissement et à l'extérieur sans qu'il soit possible de visualiser les images de l'intérieur des immeubles d'habitation, ni de façon spécifique, celles de leurs entrées ( intérieur seulement, extérieur seulement ou les deux).

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- sécurité des personnes ;
- protection incendie/accidents ;
- prévention des atteintes aux biens ;
- prévention d'actes terroristes.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du chargé de la sécurité.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours. Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées. L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui

n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L 253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

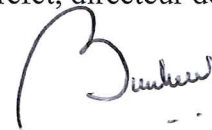
Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Le directeur de cabinet de la préfecture, le directeur départemental de la sécurité publique et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au pétitionnaire.

Nantes, le 06 JUIN 2016

LE PREFET,  
Pour le préfet et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet



Laurent BUCHAILLAT



PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique  
Cabinet  
Bureau du cabinet - Politiques de sécurité  
Dossier n° 2016/0146  
Arrêté n° CAB/BPS/16/108

Arrêté portant autorisation d'un système  
de vidéoprotection

**LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE  
PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13, ainsi que les articles R251-1 à R253-4 ;

**VU** les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé au sein de l'établissement crédit mutuel de Loire-Atlantique et du centre ouest sis 30 avenue de la Paix - 44480 - DONGES présentée par le chargé de la sécurité ;

**VU** le rapport établi par le référent sûreté ;

**VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 27 avril 2016 ;

**SUR** la proposition du directeur de cabinet de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

**ARRETE**

**Article 1er** – Le chargé de la sécurité crédit mutuel de Loire-Atlantique et du centre ouest est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre, à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2016/0146.

- 5 caméras intérieures ;
- 1 caméra extérieure.

L'objet de ce système est le visionnage, la transmission, l'enregistrement et le traitement des images prises à l'intérieur de cet établissement et à l'extérieur sans qu'il soit possible de visualiser les images de l'intérieur des immeubles d'habitation, ni de façon spécifique, celles de leurs entrées ( intérieur seulement, extérieur seulement ou les deux).

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- sécurité des personnes ;
- protection incendie/accidents ;
- prévention des atteintes aux biens ;
- prévention d'actes terroristes.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du chargé de la sécurité.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours. Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées. L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L 253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

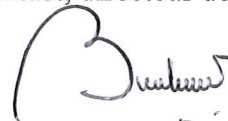
Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Le directeur de cabinet de la préfecture, le colonel commandant le groupement départemental de gendarmerie et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au pétitionnaire.

Nantes, le 06 JUIN 2016

LE PREFET,  
Pour le préfet et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet



Laurent BUCHAILLAT



PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique  
Cabinet  
Bureau du cabinet - Politiques de sécurité  
Dossier n° 2015/0779  
Arrêté n° CAB/BPS/16/109

Arrêté portant autorisation d'un système  
de vidéoprotection

**LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE  
PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13, ainsi que les articles R251-1 à R253-4 ;
- VU** les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé au sein de l'établissement SARL LBCN sis 19 boulevard Hennecart - 44500 - LA BAULE ESCOUBLAC présentée par Madame Cécile NOUVEL, gérante ;
- VU** le rapport établi par le référent sûreté ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 27 avril 2016 ;
- SUR** la proposition du directeur de cabinet de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

**ARRETE**

Article 1er – La gérante de la SARL LBCN est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre, à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2015/0779.

- 4 caméras intérieures.

Cette autorisation est délivrée sous réserve que la caméra n°3 filmant la zone de consommation ne fonctionne que pendant les horaires de fermeture de l'établissement.

L'objet de ce système est le visionnage, la transmission, l'enregistrement et le traitement des images prises à l'intérieur de cet établissement et à l'extérieur sans qu'il soit possible de visualiser les images de l'intérieur des immeubles d'habitation, ni de façon spécifique, celles de leurs entrées ( intérieur seulement, extérieur seulement ou les deux).

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- sécurité des personnes.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la gérante de l'établissement.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 10 jours. Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées. L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L 253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressée aura été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

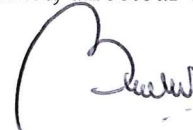
Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Le directeur de cabinet de la préfecture, le directeur départemental de la sécurité publique et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au pétitionnaire.

Nantes, le **06 JUIN 2016**

LE PREFET,  
Pour le préfet et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet



Laurent BUCHAILLAT





PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique  
Cabinet  
Bureau du cabinet - Politiques de sécurité  
Dossier n° 2016/0110  
Arrêté n° CAB/BPS/16/110

Arrêté portant renouvellement d'un système  
de vidéoprotection

**LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE**  
**PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**  
**Officier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection ;
- VU** les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°CAB/BPS/11/180 du 24 août 2011 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;
- VU** la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé situé au sein de l'agence du crédit municipal de Nantes sise 2, rue Marcel Paul - 44000 - NANTES, présentée par le responsable informatique ;
- VU** le rapport établi par le référent sûreté ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 27 avril 2016 ;
- SUR** la proposition du directeur de cabinet de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

**ARRETE**

6, QUAI CEINERAY - BP33515 - 44035 NANTES CEDEX 1  
TELEPHONE : 02.40.41.20.20 - COURRIEL : [prefecture@loire-atlantique.gouv.fr](mailto:prefecture@loire-atlantique.gouv.fr)  
SITE INTERNET : [www.loire-atlantique.gouv.fr](http://www.loire-atlantique.gouv.fr)  
Horaires d'ouverture : du lundi au vendredi de 9 H 00 à 16 H 15

Article 1er – L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral n° CAB/BPS/11/180 du 24 août 2011, au responsable informatique du crédit municipal de Nantes est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2016/0110.

- 29 caméras intérieures ;
- 3 caméras visionnant la voie publique.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- sécurité des personnes ;
- prévention des atteintes aux biens.

Article 2 – Le reste des dispositions prévues par l'arrêté n° CAB/BPS/11/180 du 24 août 2011 demeurent applicables.

Article 3 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 4 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 5 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 6 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 7 – Le directeur de cabinet de la préfecture, le directeur départemental de la sécurité publique et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au pétitionnaire.

Nantes, le 08 JUIL 2016

LE PREFET,

Pour le préfet et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet

  
Laurent BUCHAILLAT



PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique  
Cabinet  
Bureau du cabinet - Politiques de sécurité  
Dossier n° 2016/0124  
Arrêté n° CAB/BPS/16/111

Arrêté portant autorisation d'un système  
de vidéoprotection

**LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE  
PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13, ainsi que les articles R251-1 à R253-4 ;
- VU** les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé au sein de l'établissement Yves ROCHER sis 10 route de Paris - 44300 - NANTES présentée par Madame Valérie CHIRON ;
- VU** le rapport établi par le référent sûreté ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 27 avril 2016 ;
- SUR** la proposition du directeur de cabinet de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

**ARRETE**

**Article 1er** – La gérante de l'établissement est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre, à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2016/0124.

L'installation du système porte sur 6 caméras intérieures.

L'objet de ce système est le visionnage, la transmission, l'enregistrement et le traitement des images prises à l'intérieur de cet établissement et à l'extérieur sans qu'il soit possible de visualiser les images de l'intérieur des immeubles d'habitation, ni de façon spécifique, celles de leurs entrées ( intérieur seulement, extérieur seulement ou les deux).

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- sécurité des personnes ;
- prévention des atteintes aux biens ;
- lutte contre la démarque inconnue.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la gérante de l'institut.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours. Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées. L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L 253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressée aura été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée ou de sa publication au document précité.

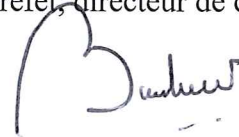
Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Le directeur de cabinet de la préfecture, le directeur départemental de la sécurité publique et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au pétitionnaire.

Nantes, le 08 JUIN 2010

LE PREFET,

Pour le préfet et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet



Laurent BUCHAILLAT



PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique  
Cabinet  
Bureau du cabinet - Politiques de sécurité  
Dossier n° 2016/0139  
Arrêté n° CAB/BPS/16/112

Arrêté portant modification d'un système  
de vidéoprotection

**LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE**  
**PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**  
**Officier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13, ainsi que les articles R251-1 à R253-4 ;
- VU** les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°CAB/BPS/15/089 du 26 janvier 2015 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;
- VU** la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé situé au sein de l'établissement SARL ROC sis 369 route de Vannes - 44800 SAINT-HERBLAIN - présentée par le directeur réseau ;
- VU** le rapport établi par le référent sûreté ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 27 avril 2016 ;
- SUR** la proposition du directeur de cabinet de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

**ARRETE**

**Article 1er** – Le directeur réseau est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour la durée restant à courir depuis l'autorisation initiale, à modifier l'installation de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2016/0139.

6, QUAI CEINERAY - BP33515 - 44035 NANTES CEDEX 1  
TELEPHONE : 02.40.41.20.20 - COURRIEL : [prefecture@loire-atlantique.gouv.fr](mailto:prefecture@loire-atlantique.gouv.fr)  
SITE INTERNET : [www.loire-atlantique.gouv.fr](http://www.loire-atlantique.gouv.fr)  
Horaires d'ouverture : du lundi au vendredi de 9 H 00 à 16 H 15

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral n°CAB/BPS/15/089 du 26 janvier 2015 susvisé.

Article 2 – Les modifications portent sur l'ajout de 4 caméras intérieures, portant le nombre total à 8 caméras intérieures.

Article 3 - Le reste des dispositions prévues par l'arrêté n°CAB/BPS/15/089 du 26 janvier 2015 demeure applicable.

Article 4 – Le directeur de cabinet de la préfecture, le directeur départemental de la sécurité publique, et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au pétitionnaire.

A Nantes, le 17 JUIN 2016

LE PREFET,  
Pour le préfet et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet



Laurent BUCHAILLAT



PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique  
Cabinet  
Bureau du cabinet - Politiques de sécurité  
Dossier n° 2016/0116  
Arrêté n° CAB/BPS/16/113

Arrêté portant autorisation d'un système  
de vidéoprotection

**LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE  
PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13, ainsi que les articles R251-1 à R253-4 ;
- VU** les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé au sein de l'établissement SARL FMA sis 5 rue du patis - ZA des treize vents - 44330 - LA REGRIPIERE présentée par le président directeur général ;
- VU** le rapport établi par le référent sûreté ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 27 avril 2016 ;
- SUR** la proposition du directeur de cabinet de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

**ARRETE**

**Article 1er** – Le président directeur général de a SARL FMA est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre, à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2016/0116.



L'autorisation porte sur l'installation de :

- 2 caméras intérieures ;
- 4 caméras extérieures.

L'objet de ce système est le visionnage, la transmission, l'enregistrement et le traitement des images prises à l'intérieur de cet établissement et à l'extérieur sans qu'il soit possible de visualiser les images de l'intérieur des immeubles d'habitation, ni de façon spécifique, celles de leurs entrées ( intérieur seulement, extérieur seulement ou les deux).

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- sécurité des personnes ;
- prévention des atteintes aux biens ;
- lutte contre la démarque inconnue.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du président directeur général.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 20 jours. Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées. L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L 253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, **et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.**

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

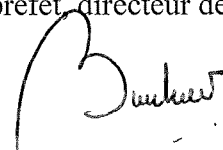
Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Le directeur de cabinet de la préfecture, le colonel, commandant le groupement départemental de gendarmerie et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au pétitionnaire.

Nantes, le **15 JUIN 2016**

LE PREFET,  
Pour le préfet et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet

  
Laurent BUCHAILLAT



PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique  
Cabinet  
Bureau du cabinet - Politiques de sécurité  
Dossier n° 2016/0132  
Arrêté n° CAB/BPS/16/114

Arrêté portant autorisation d'un système  
de vidéoprotection

**LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE**  
**PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**  
**Officier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13, ainsi que les articles R251-1 à R253-4 ;
- VU** les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé au sein de l'établissement SARL Paulyte sis rue des Patis - 44350 - GUERANDE présentée par la gérante ;
- VU** le rapport établi par le référent sûreté ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 27 avril 2016 ;
- SUR** la proposition du directeur de cabinet de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

**ARRETE**

Article 1er – La gérante de la SARL Paulyte est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre, à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2016/0132.

L'autorisation du système porte sur l'installation de 4 caméras intérieures.

L'objet de ce système est le visionnage, la transmission, l'enregistrement et le traitement des images prises à l'intérieur de cet établissement et à l'extérieur sans qu'il soit possible de visualiser les images de l'intérieur des immeubles d'habitation, ni de façon spécifique, celles de leurs entrées ( intérieur seulement, extérieur seulement ou les deux).

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- sécurité des personnes.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la gérante.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours. Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées. L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L 253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressée aura été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée ou de sa publication au document précité.

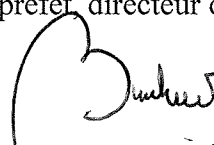
Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Le directeur de cabinet de la préfecture, le colonel, commandant le groupement départemental de gendarmerie et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au pétitionnaire.

Nantes, le 15 JUIN 2016

LE PREFET,

Pour le préfet et par délégation,  
le sous-préfet directeur de cabinet



Laurent BUCHAILLAT



PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique  
Cabinet  
Bureau du cabinet - Politiques de sécurité  
Dossier n° 2016/0125  
Arrêté n° CAB/BPS/16/0115

Arrêté portant autorisation d'un système  
de vidéoprotection

**LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE  
PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13, ainsi que les articles R251-1 à R253-4 ;

**VU** les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé au sein de l'établissement Yves ROCHER sis route de Paris - 44300 - NANTES présentée par Madame Valérie CHIRON ;

**VU** le rapport établi par le référent sûreté ;

**VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 27 avril 2016 ;

**SUR** la proposition du directeur de cabinet de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

**ARRETE**

Article 1er – La responsable de l'institut Yves rocher est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre, à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2016/0125.

L'autorisation porte sur l'installation de 8 caméras intérieures.

L'objet de ce système est le visionnage, la transmission, l'enregistrement et le traitement des images prises à l'intérieur de cet établissement et à l'extérieur sans qu'il soit possible de visualiser les images de l'intérieur des immeubles d'habitation, ni de façon spécifique, celles de leurs entrées ( intérieur seulement, extérieur seulement ou les deux).

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- sécurité des personnes ;
- prévention des atteintes aux biens ;
- lutte contre la démarque inconnue.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la responsable de l'institut.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours. Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées. L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L 253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressée aura été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, **et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.**

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Le directeur de cabinet de la préfecture, le directeur départemental de la sécurité publique, et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au pétitionnaire.

Nantes, le 16 JUIN 2016

LE PREFET,  
Pour le préfet et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet



Laurent BUCHAILLAT





PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique  
Cabinet  
Bureau du cabinet - Politiques de sécurité  
Dossier n° 2016/0140  
Arrêté n° CAB/BPS/16/0116

Arrêté portant modification d'un système  
de vidéoprotection

**LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE**  
**PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**  
**Officier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13, ainsi que les articles R251-1 à R253-4 ;
- VU** les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°CAB/BPS/15/556 du 18 décembre 2015 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;
- VU** la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé situé au sein de l'établissement jardinerie de la côte d'amour sis 404 route de la côte d'amour - Océanis - 44600 SAINT-NAZAIRE- présentée par Monsieur Philippe LEROUX ;
- VU** le rapport établi par le référent sûreté ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 27 avril 2016 ;
- SUR** la proposition du directeur de cabinet de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

**ARRETE**

**Article 1er** – Le gérant de la Jardinerie de la côte d'amour est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour la durée restant à courir depuis l'autorisation initiale, à modifier l'installation de vidéoprotection, à l'adresse sus-indiquée, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2016/0140.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral n°CAB/BPS/15/556 du 18 décembre 2015 susvisé.

Article 2 – Les modifications portent sur l'ajout de :

- 3 caméras intérieures ;
- 2 caméras extérieures ;

portant le nombre total à 3 caméras intérieures et 7 caméras extérieures.

Article 3 - Le reste des dispositions prévues par l'arrêté n°CAB/BPS/15/556 du 18 décembre 2015 demeure applicable.

Article 4 – Le directeur de cabinet de la préfecture, le directeur départemental de la sécurité publique, et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au pétitionnaire.

Nantes, le 17 JUIN 2016

LE PREFET,  
Pour le préfet et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet



Laurent BUCHAILLAT



PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique  
Cabinet  
Bureau du cabinet - Politiques de sécurité  
Dossier n° 2016/0126  
Arrêté n° CAB/BPS/16/0117

Arrêté portant autorisation d'un système  
de vidéoprotection

**LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE**  
**PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**  
**Officier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13, ainsi que les articles R251-1 à R253-4 ;

**VU** les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé au sein de l'établissement Yves ROCHER sis 1 rue d'Anjou - 44150 - ANCENIS présentée par Madame Laurence BROCHARD ;

**VU** le rapport établi par le référent sûreté ;

**VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 27 avril 2016 ;

**CONSIDÉRANT** que les caméras situées dans la réserve et à l'entrée du local du personnel ne relèvent pas du champ de vision de la loi susvisée ;

**SUR** la proposition du directeur de cabinet de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

**ARRETE**

**Article 1er** – La responsable de l'institut Yves Rocher est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre, à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2016/0126.

L'autorisation porte sur l'installation de 9 caméras intérieures.

L'installation et le fonctionnement des caméras situées dans la réserve et à l'entrée du local du personnel s'exerceront sous la seule responsabilité du pétitionnaire dans le respect des autres conditions législatives et réglementaires mises en place notamment par les codes du travail, civil et pénal.

L'objet de ce système est le visionnage, la transmission, l'enregistrement et le traitement des images prises à l'intérieur de cet établissement et à l'extérieur sans qu'il soit possible de visualiser les images de l'intérieur des immeubles d'habitation, ni de façon spécifique, celles de leurs entrées ( intérieur seulement, extérieur seulement ou les deux).

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- sécurité des personnes ;
- prévention des atteintes aux biens ;
- lutte contre la démarque inconnue.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la responsable de l'institut.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours. Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées. L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L 253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressée aura été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

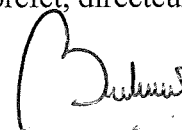
Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Le directeur de cabinet de la préfecture, le colonel commandant le groupement départemental de gendarmerie et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au pétitionnaire.

Nantes, le  
17 JUIN 2016

LE PREFET,  
Pour le préfet et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet



Laurent BUCHAILLAT



PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique  
Cabinet  
Bureau du cabinet - Politiques de sécurité  
Dossier n° 2016/0101  
Arrêté n° CAB/BPS/16/118

Arrêté portant autorisation d'un système  
de vidéoprotection

**LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE  
PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13, ainsi que les articles R251-1 à R253-4 ;

**VU** les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé au sein de l'établissement SARL saveurs et sillons sis 5 place des Thébaudières - 44800 - SAINT HERBLAIN présentée par Monsieur Frédéric DUPRE de BOULOIS, gérant ;

**VU** le rapport établi par le référent sûreté ;

**VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 27 avril 2016 ;

**CONSIDÉRANT** que les caméras situées dans la cuisine ne relèvent pas du champ de vision de la loi susvisée ;

**SUR** la proposition du directeur de cabinet de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

**ARRETE**

**Article 1er** – Le gérant de la SARL saveurs et sillons est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre, à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2016/0101.

6, QUAI CEINERAY - BP33515 - 44035 NANTES CEDEX 1  
TELEPHONE : 02.40.41.20.20 - COURRIEL : [prefecture@loire-atlantique.gouv.fr](mailto:prefecture@loire-atlantique.gouv.fr)  
SITE INTERNET : [www.loire-atlantique.gouv.fr](http://www.loire-atlantique.gouv.fr)  
Horaires d'ouverture : du lundi au vendredi de 9 H 00 à 16 H 15

L'autorisation porte sur l'installation de 4 caméras intérieures.

L'installation et le fonctionnement des 2 caméras situées dans la cuisine s'exerceront sous la seule responsabilité du pétitionnaire dans le respect des autres conditions législatives et réglementaires mises en place notamment par les codes du travail, civil et pénal.

L'objet de ce système est le visionnage, la transmission, l'enregistrement et le traitement des images prises à l'intérieur de cet établissement et à l'extérieur sans qu'il soit possible de visualiser les images de l'intérieur des immeubles d'habitation, ni de façon spécifique, celles de leurs entrées (intérieur seulement, extérieur seulement ou les deux).

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- sécurité des personnes ;
- prévention des atteintes aux biens ;
- lutte contre la démarque inconnue ;
- prévention d'actes terroristes.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du gérant de l'établissement.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours. Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées. L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la

confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L 253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

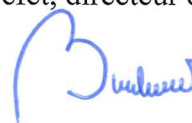
Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Le directeur de cabinet de la préfecture, le directeur départemental de la sécurité publique et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au pétitionnaire.

Nantes, le 17 JUIN 2016

LE PREFET,  
Pour le préfet et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet



Laurent BUCHAILLAT





PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique  
Cabinet  
Bureau du cabinet - Politiques de sécurité  
Dossier n° 2016/0148  
Arrêté n° Cab/BPS/16/119

Arrêté portant autorisation d'un système  
de vidéoprotection

**LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE**  
**PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**  
**Officier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13, ainsi que les articles R251-1 à R253-4 ;

**VU** les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;!

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé au sein de l'établissement le temple automobiles sis 7 rue Henri Farman - 44360 - VIGNEUX DE BRETAGNE présentée par Monsieur PATRICK LEMARIE, président ;

**VU** le rapport établi par le référent sûreté ;

**VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 27 avril 2016 ;

**SUR** la proposition du directeur de cabinet de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

**ARRETE**

Article 1er – Le président du Temple automobiles est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre, à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2016/0148.

6, QUAI CEINERAY - BP33515 - 44035 NANTES CEDEX 1  
TELEPHONE : 02.40.41.20.20 - COURRIEL : [prefecture@loire-atlantique.gouv.fr](mailto:prefecture@loire-atlantique.gouv.fr)  
SITE INTERNET : [www.loire-atlantique.gouv.fr](http://www.loire-atlantique.gouv.fr)  
Horaires d'ouverture : du lundi au vendredi de 9 H 00 à 16 H 15

L'autorisation porte sur l'installation de :

- 2 caméras intérieures ;
- 5 caméras extérieures.

L'objet de ce système est le visionnage, la transmission, l'enregistrement et le traitement des images prises à l'intérieur de cet établissement et à l'extérieur sans qu'il soit possible de visualiser les images de l'intérieur des immeubles d'habitation, ni de façon spécifique, celles de leurs entrées ( intérieur seulement, extérieur seulement ou les deux).

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- prévention des atteintes aux biens ;
- lutte contre la démarque inconnue.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du président de l'établissement.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 20 jours. Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées. L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L 253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Le directeur de cabinet de la préfecture, le colonel commandant le groupement départemental de gendarmerie et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au pétitionnaire.

Nantes, le 17 JUIN 2016

LE PREFET,  
Pour le préfet et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet



Laurent BUCHAILLAT



PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique  
Cabinet  
Bureau du cabinet - Politiques de sécurité  
Dossier n° 2016/0104  
Arrêté n° CAB/BPS/16/120

Arrêté portant autorisation d'un système  
de vidéoprotection

**LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE  
PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13, ainsi que les articles R251-1 à R253-4 ;

**VU** les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé au sein de l'établissement SARL DOD 72 sis 12 rue Jean-Jacques Rousseau - 44000 - NANTES présentée par Monsieur Bertrand DODRET, gérant ;

**VU** le rapport établi par le référent sûreté ;

**VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 27 avril 2016 ;

**SUR** la proposition du directeur de cabinet de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

**ARRETE**

**Article 1er** – Le gérant de la SARL DOD est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre, à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2016/0104.

L'autorisation porte sur l'installation de 2 caméras intérieures.

L'objet de ce système est le visionnage, la transmission, l'enregistrement et le traitement des images prises à l'intérieur de cet établissement et à l'extérieur sans qu'il soit possible de visualiser les images de l'intérieur des immeubles d'habitation, ni de façon spécifique, celles de leurs entrées ( intérieur seulement, extérieur seulement ou les deux).

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- sécurité des personnes ;
- prévention des atteintes aux biens.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du gérant de l'établissement.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours. Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées. L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L 253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.


Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Le directeur de cabinet de la préfecture, le directeur départemental de la sécurité publique et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au pétitionnaire.

Nantes, le **22 JUIN 2016**

LE PREFET,  
Pour le préfet et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet



Laurent BUCHAILLAT



PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique  
Cabinet  
Bureau du cabinet - Politiques de sécurité  
Dossier n° 2016/0134  
Arrêté n° CAB/BPS/16/121

Arrêté portant autorisation d'un système  
de vidéoprotection

**LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE**  
**PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**  
**Officier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13, ainsi que les articles R251-1 à R253-4 ;

**VU** les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé au sein de l'établissement Etablissement Pied et Perraud - menuiserie sis route de la Villès Mahaud - 44380 - PORNICHEP présentée par le gérant de l'entreprise ;

**VU** le rapport établi par le référent sûreté ;

**VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 27 avril 2016 ;

**SUR** la proposition du directeur de cabinet de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

**ARRETE**

**Article 1er** – Le gérant de l'entreprise Pied et Perraud est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre, à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2016/0134.

L'autorisation porte sur l'installation de 2 caméras extérieures.

L'objet de ce système est le visionnage, la transmission, l'enregistrement et le traitement des images prises à l'intérieur de cet établissement et à l'extérieur sans qu'il soit possible de visualiser les images de l'intérieur des immeubles d'habitation, ni de façon spécifique, celles de leurs entrées ( intérieur seulement, extérieur seulement ou les deux).

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- sécurité des personnes ;
- prévention des atteintes aux biens ;
- lutte contre la démarque inconnue.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du gérant de l'entreprise.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours. Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées. L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.



Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L 253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Le directeur de cabinet de la préfecture, le directeur départemental de la sécurité publique et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au pétitionnaire.

Nantes, le **22 JUIN 2016**

LE PREFET,  
Pour le préfet et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet



Laurent BUCHAILLAT



PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique  
Cabinet  
Bureau du cabinet - Politiques de sécurité  
Dossier n° 2016/0135  
Arrêté n° CAB/BPS/16/122

Arrêté portant autorisation d'un système  
de vidéoprotection

**LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE**  
**PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**  
**Officier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13, ainsi que les articles R251-1 à R253-4 ;

**VU** les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé au sein de l'établissement Maille Sam - vente prêt à porter sis Galerie commerciale LECLERC - Zone de Villejames - 44350 - GUERANDE présentée par son président ;

**VU** le rapport établi par le référent sûreté ;

**VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 27 avril 2016 ;

**SUR** la proposition du directeur de cabinet de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

**ARRETE**

**Article 1er** – Le président de la société Maille Sam est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre, à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2016/0135.

L'autorisation porte sur l'installation de 6 caméras intérieures.

Cette autorisation est délivrée sous réserve que les cabines d'essayage soient exclues du champ de vision des caméras.

L'objet de ce système est le visionnage, la transmission, l'enregistrement et le traitement des images prises à l'intérieur de cet établissement et à l'extérieur sans qu'il soit possible de visualiser les images de l'intérieur des immeubles d'habitation, ni de façon spécifique, celles de leurs entrées ( intérieur seulement, extérieur seulement ou les deux).

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- sécurité des personnes ;
- prévention des atteintes aux biens.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable de l'établissement.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 07 jours. Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées. L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L 253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, **et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.**

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

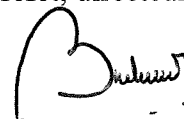
Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Le directeur de cabinet de la préfecture, le colonel commandant le groupement départemental de gendarmerie et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au pétitionnaire.

Nantes, le **22 JUIN 2016**

LE PREFET,  
Pour le préfet et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet



Laurent BUCHAILLAT



PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique  
Cabinet  
Bureau du cabinet - Politiques de sécurité  
Dossier n° 2016/0129  
Arrêté n° CAB/BPS/16/123

Arrêté portant autorisation d'un système  
de vidéoprotection

**LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE  
PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13, ainsi que les articles R251-1 à R253-4 ;
- VU** les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé au sein de l'établissement SEPHORA sis 73 avenue de la République (mag0075) - 44600 - SAINT NAZAIRE présentée par le directeur de la sécurité du groupe Sephora ;
- VU** le rapport établi par le référent sûreté ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 27 avril 2016 ;
- CONSIDERANT** que les caméras C11, C12 et C13 ne relèvent pas du champ de la loi susvisée ;
- SUR** la proposition du directeur de cabinet de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

**ARRETE**

**Article 1er** – Le directeur de la sécurité du groupe Sephora est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre, à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2016/0129.

L'autorisation porte sur l'installation de 9 caméras intérieures.

L'installation et le fonctionnement des caméras numéro C11, C12 et C13 s'exerceront sous la seule responsabilité du pétitionnaire dans le respect des autres conditions législatives et réglementaires mises en place notamment par les codes du travail, civil et pénal.

L'objet de ce système est le visionnage, la transmission, l'enregistrement et le traitement des images prises à l'intérieur de cet établissement et à l'extérieur sans qu'il soit possible de visualiser les images de l'intérieur des immeubles d'habitation, ni de façon spécifique, celles de leurs entrées (intérieur seulement, extérieur seulement ou les deux).

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- sécurité des personnes ;
- prévention des atteintes aux biens ;
- lutte contre la démarque inconnue.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du directeur de la sécurité du groupe Sephora.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours. Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées. L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L 253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.


Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Le directeur de cabinet de la préfecture, le directeur départemental de la sécurité publique et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au pétitionnaire.

Nantes, le **22 JUIN 2016**

LE PREFET,  
Pour le préfet et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet



Laurent BUCHAILLAT



PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique  
Cabinet  
Bureau du cabinet - Politiques de sécurité  
Dossier n° 2016/0263  
Arrêté n° CAB/BPS/16/124

Arrêté portant autorisation d'un système  
de vidéoprotection

**LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE  
PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13, ainsi que les articles R251-1 à R253-4 ;

**VU** les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé au sein de la commune de la Baule Escoublac - 44500 - LA BAULE ESCOUBLAC présentée par Monsieur Yves METAIREAU, maire de la Baule Escoublac ;

**VU** le rapport établi par le référent sûreté ;

**VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 29 juin 2016 ;

**SUR** la proposition du directeur de cabinet de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

**ARRETE**

**Article 1er** – Le maire de la Baule Escoublac est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre, à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2016/0263.



L'autorisation porte sur l'installation de 17 caméras extérieures visionnant la voie publique situées :

place de la victoire, avenue du général de Gaulle, place du maréchal Leclerc, angle avenue Marie-Louise/esplanade Lucien Barrière, angle avenue Pierre Loti/avenue Pavie, accès gare Nord, place Rhin et Danude, angle Saint Georges/boulevard Auguste Caillaud, angle boulevard Hennecart/avenue général de Gaulle, angle avenue des ifs/parking des tamaris, angle avenue du maréchal de Lattre de Tassigny/avenue joyeuse, port la Baule/le Pouliguen, angle avenue Lajarrige/boulevard de l'océan, place des palmiers/avenue Lajarrige, secteur gymnase du bois Robin, boulevard du docteur Chevret.

Le visionnage, la transmission, l'enregistrement et le traitement des images prises sur la voie publique sans qu'il soit possible de visualiser les images de l'intérieur des immeubles d'habitation, ni de façon spécifique, celles de leurs entrées (voie publique).

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- sécurité des personnes ;
- protection incendie/accidents ;
- prévention des atteintes aux biens ;
- protection des bâtiments publics ;
- régulation du trafic routier

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la police municipale.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 8 jours. Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées. L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L 253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Le directeur de cabinet de la préfecture, le directeur départemental de la sécurité publique, et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au pétitionnaire.

Nantes, le **29 JUIN 2016**

LE PREFET,  
pour le préfet et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet

  
Laurent BUCHAILLAT



## PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique  
Cabinet  
Bureau du cabinet - Politiques de sécurité  
Dossier n° 2016/0118  
Arrêté n° CAB/BPS/16/126

Arrêté portant autorisation d'un système  
de vidéoprotection

### **LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13, ainsi que les articles R251-1 à R253-4 ;
- VU** les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé au sein de l'entreprise SICADIMA - vente et entretien d'équipement agricole sis Montagné - 44390 - LES TOUCHES présentée par Monsieur Hugues TROTTIER ;
- VU** le rapport établi par le référent sûreté ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 27 avril 2016 ;
- SUR** la proposition du directeur de cabinet de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

### **ARRETE**

**Article 1er** – Le responsable sécurité de l'entreprise SICADIMA est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre, à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2016/0118.

L'autorisation porte sur l'installation de 6 caméras extérieures.

L'objet de ce système est le visionnage, la transmission, l'enregistrement et le traitement des images prises à l'intérieur de cet établissement et à l'extérieur sans qu'il soit possible de visualiser les images de l'intérieur des immeubles d'habitation, ni de façon spécifique, celles de leurs entrées (intérieur seulement, extérieur seulement ou les deux).

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- sécurité des personnes ;
- prévention des atteintes aux biens ;
- lutte contre la démarque inconnue.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable de la sécurité.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours. Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées. L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L 253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

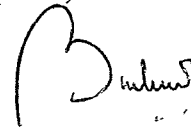
Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Le directeur de cabinet de la préfecture, le colonel commandant le groupement départemental de gendarmerie et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au pétitionnaire.

Nantes, le 30 JUIN 2016

LE PREFET,  
Pour le préfet et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet



Laurent BUCHAILLAT



PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique  
Cabinet  
Bureau du cabinet - Politiques de sécurité  
Dossier n° 2016/0119  
Arrêté n° CAB/BPS/16/128

Arrêté portant autorisation d'un système  
de vidéoprotection

**LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE  
PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13, ainsi que les articles R251-1 à R253-4 ;
- VU** les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé au sein de l'établissement Lycée polyvalent Sacré Coeur sis 3 rue Francis Portais - 44100 - NANTES présentée par Monsieur Jean-Philippe THOIRY ;
- VU** le rapport établi par le référent sûreté ;
- VU** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 27 avril 2016 ;
- SUR** la proposition du directeur de cabinet de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

**ARRETE**

**Article 1er** – Le chef d'établissement du lycée polyvalent sacré coeur est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre, à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2016/0119.

L'autorisation porte sur l'installation de 7 caméras extérieures.

L'objet de ce système est le visionnage, la transmission, l'enregistrement et le traitement des images prises à l'intérieur de cet établissement et à l'extérieur sans qu'il soit possible de visualiser les images de l'intérieur des immeubles d'habitation, ni de façon spécifique, celles de leurs entrées ( intérieur seulement, extérieur seulement ou les deux).

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- sécurité des personnes ;
- prévention des atteintes aux biens ;
- protection des bâtiments publics ;
- prévention d'actes terroristes ;
- prévention du trafic de stupéfiants.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du chef d'établissement.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 20 jours. Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées. L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui

n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L 253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Le directeur de cabinet de la préfecture, le directeur départemental de la sécurité publique et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au pétitionnaire.

Nantes, le 30 JUIN 2016

LE PREFET,  
Pour le préfet et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet



Laurent BUCHAILLAT





PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique  
Cabinet  
Bureau du cabinet - Politiques de sécurité  
Dossier n° 2016/0121  
Arrêté n° CAB/BPS/16/129

Arrêté portant autorisation d'un système  
de vidéoprotection

**LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE**  
**PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**  
**Officier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13, ainsi que les articles R251-1 à R253-4 ;
- VU** les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé au sein de l'établissement DBA Saint-Herblain sis 277 route de Vannes - 44800 - SAINT HERBLAIN présentée par Monsieur Franck MAKOWSKI ;
- VU** le rapport établi par le référent sûreté ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 27 avril 2016 ;
- SUR** la proposition du directeur de cabinet de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

**ARRETE**

**Article 1er** – Le directeur de l'établissement DBA est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre, à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2016/0121.

L'autorisation porte sur l'installation de 16 caméras intérieures ;

L'objet de ce système est le visionnage, la transmission, l'enregistrement et le traitement des images prises à l'intérieur de cet établissement et à l'extérieur sans qu'il soit possible de visualiser les images de l'intérieur des immeubles d'habitation, ni de façon spécifique, celles de leurs entrées ( intérieur seulement, extérieur seulement ou les deux).

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- sécurité des personnes ;
- prévention des atteintes aux biens ;
- lutte contre la démarque inconnue.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du directeur de l'établissement.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 20 jours. Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées. L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui

n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L 253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, **et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.**

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Le directeur de cabinet de la préfecture, le directeur départemental de la sécurité publique et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au pétitionnaire.

Nantes, le **30 JUIN 2016**

LE PREFET,  
Pour le préfet et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet



Laurent BUCHAILLAT



PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique  
Cabinet  
Bureau du cabinet - Politiques de sécurité  
Dossier n° 2016/0122  
Arrêté n° CAB/BPS/16/130

Arrêté portant autorisation d'un système  
de vidéoprotection

**LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE**  
**PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**  
**Officier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13, ainsi que les articles R251-1 à R253-4 ;
- VU** les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé au sein de l'établissement MEGA GAMES sis 56bis avenue Albert DEMUN - 44600 - SAINT NAZAIRE présentée par Monsieur Fabrice BERNIER ;
- VU** le rapport établi par le référent sûreté ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 27 avril 2016 ;
- SUR** la proposition du directeur de cabinet de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

**ARRETE**

**Article 1er** – Le gérant du magasin méga games est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre, à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2016/0122.

L'autorisation porte sur l'installation de 2 caméras intérieures.

L'objet de ce système est le visionnage, la transmission, l'enregistrement et le traitement des images prises à l'intérieur de cet établissement et à l'extérieur sans qu'il soit possible de visualiser les images de l'intérieur des immeubles d'habitation, ni de façon spécifique, celles de leurs entrées ( intérieur seulement, extérieur seulement ou les deux).

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- sécurité des personnes ;
- prévention des atteintes aux biens ;
- autres (braquage).

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du gérant du magasin.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 20 jours. Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées. L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L 253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Le directeur de cabinet de la préfecture, le directeur départemental de la sécurité publique et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au pétitionnaire.

Nantes, le 30 JUIN 2016

LE PREFET,  
Pour le préfet et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet



Laurent BUCHAILLAT



PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique  
Cabinet  
Bureau du cabinet - Politiques de sécurité  
Dossier n° 2016/0107  
Arrêté n° CAB/BPS/16/131

Arrêté portant autorisation d'un système  
de vidéoprotection

**LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE**  
**PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**  
**Officier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13, ainsi que les articles R251-1 à R253-4 ;
- VU** les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé au sein de l'établissement o pain délice sis 31 rue de Nantes - 44840 - LES SORINIERES présentée par monsieur Fabrice HEURTEAU ;
- VU** le rapport établi par le référent sûreté ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 27 avril 2016 ;
- SUR** la proposition du directeur de cabinet de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

**ARRETE**

**Article 1er** – Le gérant de l'entreprise o pain délice est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre, à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2016/0107.

6, QUAI CEINERAY - BP33515 - 44035 NANTES CEDEX 1  
TELEPHONE : 02.40.41.20.20 - COURRIEL : [prefecture@loire-atlantique.gouv.fr](mailto:prefecture@loire-atlantique.gouv.fr)  
SITE INTERNET : [www.loire-atlantique.gouv.fr](http://www.loire-atlantique.gouv.fr)  
Horaires d'ouverture : du lundi au vendredi de 9 H 00 à 16 H 15

L'autorisation porte sur l'installation de 2 caméras intérieures.

L'objet de ce système est le visionnage, la transmission, l'enregistrement et le traitement des images prises à l'intérieur de cet établissement et à l'extérieur sans qu'il soit possible de visualiser les images de l'intérieur des immeubles d'habitation, ni de façon spécifique, celles de leurs entrées ( intérieur seulement, extérieur seulement ou les deux).

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du gérant de l'établissement.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours. Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées. L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.



Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L 253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

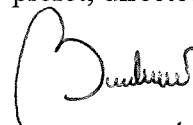
Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Le directeur de cabinet de la préfecture, le colonel commandant le groupement départemental de gendarmerie et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au pétitionnaire.

Nantes, le 30 JUIN 2016

LE PREFET,  
Pour le préfet et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet



Laurent BUCHAILLAT



## PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique  
Cabinet  
Bureau du cabinet - Politiques de sécurité  
Dossier n° 2016/0120  
Arrêté n° CAB/BPS/16/132

Arrêté portant autorisation d'un système  
de vidéoprotection

### **LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13, ainsi que les articles R251-1 à R253-4 ;

**VU** les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé au sein de l'établissement SNC pharmacie Rodriguez sis 15 rue René Guy CADOU - 44150 - SAINT HERBLON présentée par Monsieur Jean-Yves RODRIGUEZ ;

**VU** le rapport établi par le référent sûreté ;

**VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 27 avril 2016 ;

**SUR** la proposition du directeur de cabinet de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

### **ARRETE**

Article 1er – Le pharmacien titulaire est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre, à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2016/0120.

L'autorisation porte sur l'installation de 2 caméras intérieures.

L'objet de ce système est le visionnage, la transmission, l'enregistrement et le traitement des images prises à l'intérieur de cet établissement et à l'extérieur sans qu'il soit possible de visualiser les images de l'intérieur des immeubles d'habitation, ni de façon spécifique, celles de leurs entrées ( intérieur seulement, extérieur seulement ou les deux).

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- lutte contre la démarque inconnue.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du pharmacien titulaire.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours. Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées. L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L 253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

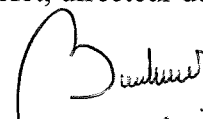
Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Le directeur de cabinet de la préfecture, le colonel commandant le groupement départemental de gendarmerie et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au pétitionnaire.

Nantes, le **01 JUIL. 2016**

LE PREFET,  
Pour le préfet et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet



Laurent BUCHAILLAT



PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique  
Cabinet  
Bureau du cabinet - Politiques de sécurité  
Dossier n° 2016/0127  
Arrêté n° CAB/BPS/16/133

Arrêté portant autorisation d'un système  
de vidéoprotection

**LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE**  
**PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**  
**Officier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13, ainsi que les articles R251-1 à R253-4 ;
- VU** les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé au sein de l'établissement coiffure de Paris sis 31 rue Emile Littré - 44600 - SAINT NAZAIRE présentée par Madame Danièle PUJOL ;
- VU** le rapport établi par le référent sûreté ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 27 avril 2016 ;
- SUR** la proposition du directeur de cabinet de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

**ARRETE**

**Article 1er** – La dirigeante de l'établissement coiffure de Paris est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre, à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2016/0127.

L'autorisation porte sur l'installation de 2 caméras intérieures.

L'objet de ce système est le visionnage, la transmission, l'enregistrement et le traitement des images prises à l'intérieur de cet établissement et à l'extérieur sans qu'il soit possible de visualiser les images de l'intérieur des immeubles d'habitation, ni de façon spécifique, celles de leurs entrées ( intérieur seulement, extérieur seulement ou les deux).

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- sécurité des personnes ;
- lutte contre la démarque inconnue.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la dirigeante de l'établissement.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 25 jours. Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées. L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L 253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressée aura été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

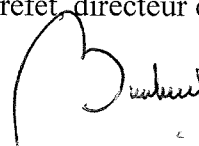
Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Le directeur de cabinet de la préfecture, le directeur départemental de la sécurité publique et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au pétitionnaire.

Nantes, le **01 JUIL. 2016**

LE PREFET,  
Pour le préfet et par délégation,  
le sous-préfet directeur de cabinet



Laurent BUCHAILLAT



PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique  
Cabinet  
Bureau du cabinet - Politiques de sécurité  
Dossier n° 2016/0128  
Arrêté n° CAB/BPS/16/134

Arrêté portant autorisation d'un système  
de vidéoprotection

**LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE  
PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13, ainsi que les articles R251-1 à R253-4 ;
- VU** les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé au sein de l'établissement SCI Tallé Allaire sis Domaine des cinq routes - 44270 - PAULX présentée par Monsieur Didier TALLE ;
- VU** le rapport établi par le référent sûreté ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 27 avril 2016 ;
- SUR** la proposition du directeur de cabinet de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

**ARRETE**

**Article 1er** – Le gérant de la SCI Tallé Allaire est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre, à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2016/0128.



L'autorisation porte sur l'installation de 3 caméras extérieures.

L'objet de ce système est le visionnage, la transmission, l'enregistrement et le traitement des images prises à l'intérieur de cet établissement et à l'extérieur sans qu'il soit possible de visualiser les images de l'intérieur des immeubles d'habitation, ni de façon spécifique, celles de leurs entrées ( intérieur seulement, extérieur seulement ou les deux).

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- sécurité des personnes ;
- prévention des atteintes aux biens.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du gérant de la société.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours. Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées. L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L 253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Le directeur de cabinet de la préfecture, le colonel commandant le groupement départemental de gendarmerie et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au pétitionnaire.

Nantes, le **01 JUIL. 2016**

LE PREFET,  
Pour le préfet et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet

  
Laurent BUCHAÏLLAT



PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique  
Cabinet  
Bureau du cabinet - Politiques de sécurité  
Dossier n° 2016/0130  
Arrêté n° CAB/BPS/16/135

Arrêté portant autorisation d'un système  
de vidéoprotection

**LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE  
PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13, ainsi que les articles R251-1 à R253-4 ;

**VU** les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé au sein de l'établissement lavance exploitation sis 5bis rue lieut auge - 44230 - SAINT SEBASTIEN SUR LOIRE présentée par Monsieur THOMAS COGAN ;

**VU** le rapport établi par le référent sûreté ;

**VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 27 avril 2016 ;

**SUR** la proposition du directeur de cabinet de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

**ARRETE**

**Article 1er** – Le responsable de la vidéoprotection de l'entreprise lavance exploitation est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre, à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2016/0130.

L'autorisation porte sur l'installation d'une caméra extérieure.

L'objet de ce système est le visionnage, la transmission, l'enregistrement et le traitement des images prises à l'intérieur de cet établissement et à l'extérieur sans qu'il soit possible de visualiser les images de l'intérieur des immeubles d'habitation, ni de façon spécifique, celles de leurs entrées ( intérieur seulement, extérieur seulement ou les deux).

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- prévention des atteintes aux biens ;
- autres (télémaintenance).

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable de la vidéoprotection.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours. Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées. L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L 253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

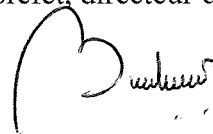
Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Le directeur de cabinet de la préfecture, le directeur départemental de la sécurité publique et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au pétitionnaire.

Nantes, le 01 JUIL. 2016

LE PREFET,  
Pour le préfet et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet



Laurent BUCHAILLAT



PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique  
Cabinet  
Bureau du cabinet - Politiques de sécurité  
Dossier n° 2016/0089  
Arrêté n° CAB/BPS/16/138

Arrêté portant autorisation d'un système  
de vidéoprotection

**LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE**  
**PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**  
**Officier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13, ainsi que les articles R251-1 à R253-4 ;
- VU** les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé au sein de l'établissement Grégoire motoculture sis 5 allée de la Roseraie -ZA Les Relandières Sud - 44850 - LE CELLIER présentée par Monsieur Jean-François GREGOIRE ;
- VU** le rapport établi par le référent sûreté ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 27 avril 2016 ;
- SUR** la proposition du directeur de cabinet de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

**ARRETE**

Article 1er – Le gérant de l'entreprise Grégoire motoculture est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre, à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2016/0089.

L'autorisation porte sur l'installation de :

- 1 caméra intérieure ;
- 2 caméras extérieures.

L'objet de ce système est le visionnage, la transmission, l'enregistrement et le traitement des images prises à l'intérieur de cet établissement et à l'extérieur sans qu'il soit possible de visualiser les images de l'intérieur des immeubles d'habitation, ni de façon spécifique, celles de leurs entrées ( intérieur seulement, extérieur seulement ou les deux).

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- prévention des atteintes aux biens.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du gérant de l'entreprise.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours. Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées. L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L 253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Le directeur de cabinet de la préfecture, le colonel commandant le groupement départemental de gendarmerie et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au pétitionnaire.

Nantes, le 01 JUL. 2010

LE PREFET,  
Pour le préfet et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet



Laurent BUCHAILLAT





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique  
Cabinet  
Bureau du cabinet - Politiques de sécurité  
Dossier n° 2013/0608  
Arrêté n° CAB/BPS/16/133

Arrêté portant modification d'un système  
de vidéoprotection

**LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE  
PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13, ainsi que les articles R251-1 à R253-4 ;
- VU** les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°CAB/BPS/14/052 du 15 janvier 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;
- VU** la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé situé au sein de l'établissement caisse d'épargne et de prévoyance Bretagne Pays de la Loire Agence Donges sis 56 rue de la Paix - 44480 DONGES - présentée par le directeur immobilier et sécurité CEBPL ;
- VU** le rapport établi par le référent sûreté ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 27 avril 2016 ;
- SUR** la proposition du directeur de cabinet de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

**ARRETE**

**Article 1er** – Le directeur immobilier et sécurité est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour la durée restant à courir depuis l'autorisation initiale, à modifier l'installation de vidéoprotection, à l'adresse sus-indiquée, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2013/0608.

6, QUAI CEINERAY - BP33515 - 44035 NANTES CEDEX 1  
TELEPHONE : 02.40.41.20.20 - COURRIEL : [courrier@loire-atlantique.gouv.fr](mailto:courrier@loire-atlantique.gouv.fr)  
SITE INTERNET : [www.loire-atlantique.gouv.fr](http://www.loire-atlantique.gouv.fr)  
Horaires d'ouverture : du lundi au vendredi de 9 H 00 à 16 H 15

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral n°CAB/BPS/14/052 du 15 janvier 2014 susvisé.

Article 2 – Les modifications portent sur l'ajout d'une caméra extérieure, portant le nombre total de caméras à :

- 3 caméras intérieures ;
- 1 caméra extérieure.

Article 3 – Le reste des dispositions prévues par l'arrêté n°CAB/BPS/14/052 du 15 janvier 2014 demeure applicable.

Article 4 – Le directeur de cabinet de la préfecture, le colonel commandant le groupement départemental de gendarmerie et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au pétitionnaire.

Nantes, le 17 JUIN 2016

LE PREFET,  
Pour le préfet et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet



Laurent BUCHAILLAT



## PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

PREFECTURE  
DIRECTION DE LA COORDINATION ET DU  
MANAGEMENT DE L'ACTION PUBLIQUE

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER  
Service Eau et Environnement

Arrêté n° 53/2016 portant dérogation  
à l'interdiction d'exposition de spécimens morts  
d'espèces animales protégées

### LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

**Officier de la Légion d'Honneur**

**Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L.120-1, L.411-1, L.411-2, L.415-3 ainsi que ses articles R 411-1 à R 411-14 ;
- VU** l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- VU** l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU** l'arrêté du 29 avril 2008 relatif à la protection et à la commercialisation de certaines espèces de mammifères sur le territoire national ;
- VU** l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU** l'arrêté du 26 novembre 2013 fixant les conditions et les limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de naturalisation de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par le préfet ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°33/2015 du 23 novembre 2015 portant autorisation de détention d'animaux naturalisés protégés par la Fédération des chasseurs de Loire-Atlantique ;
- VU** la demande de dérogation au régime de protection des espèces et le dossier joint établi le 31 mai 2016 par la Fédération des chasseurs de Loire-Atlantique et complété le 9 juin 2016 ;

**CONSIDERANT** que le caractère pédagogique de l'exposition répond à l'objectif d'éducation du public à l'environnement ;

**SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

## **A R R E T E**

### **Article 1 – Identité du bénéficiaire**

Le bénéficiaire de la dérogation est :  
Fédération des chasseurs de Loire-Atlantique  
Mandataire : M. Dany ROSE (président)  
12 bis bd François Blancho  
CS 40413  
44 204 Nantes cedex 2

### **Article 2 – Nature de la dérogation**

La Fédération des chasseurs de Loire-Atlantique est autorisée à exposer des animaux naturalisés en sa possession lors de la manifestation "Les nuits du marais" qui se déroulera les 30 et 31 juillet 2016, à Saint-Lyphard (44410).

Les animaux exposés seront les suivants :

- un spécimen de Loutre d'Europe (*Lutra lutra*) ;
- un spécimen d'Aigrette garzette (*Egretta garzetta*) ;
- un spécimen de Héron cendré (*Ardea cinerea*) ;
- un spécimen de Spatule blanche (*Platalea leucorodia*) ;
- un spécimen de Grand Cormoran (*Phalacrocorax carbo*) ;
- un spécimen de Buse variable (*Buteo buteo*) ;
- un spécimen de Tadorne de Belon (*Tadorna tadorna*) ;
- un spécimen de Martre (*Martes martes*) ;
- un spécimen de Belette (*Mustela putorius*) ;
- un spécimen d'Hermine (*Mustela erminea*) ;
- un spécimen de Fouine (*Martes foina*) ;
- un spécimen de Genette (*Genetta genetta*).

La Fédération des chasseurs de Loire-Atlantique est autorisée à transporter ces animaux le vendredi 29 juillet 2016 des locaux de la fédération des chasseurs à Nantes au lieu d'exposition à Saint-Lyphard et le mardi 2 août 2016 du lieu d'exposition à Saint-Lyphard aux locaux de la fédération des chasseurs à Nantes.

### **Article 3 – Conditions de la dérogation**

La présente dérogation est accordée sous réserve de la mise en œuvre des mesures suivantes :  
- le numéro d'inventaire doit être porté sur le spécimen de façon apparente et définitive ;  
- la présentation doit intégrer les noms d'espèce scientifiques et vernaculaires des animaux exposés ainsi que leur statut juridique.

#### **Article 4 – Durée de validité de l'autorisation**

La présente dérogation autorise l'opération du vendredi 29 juillet au mardi 02 août 2016 inclus.

#### **Article 5 – Mesures de contrôle**

La mise en œuvre des dispositions définies au présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

#### **Article 6 – Sanctions**

Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

#### **Article 7 - Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le **11 JUIL. 2016**

Le PREFET

Pour le préfet et par délégation  
le sous-préfet chargé de mission

Sébastien BECOULET

#### **Délai et voies de recours**

Le demandeur dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) le demandeur dispose d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

Les tiers à la décision peuvent, dans les mêmes conditions que le demandeur, exercer leur droit de recours dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

1805 1/10 2 1/2

1805 1/10 2 1/2  
1805 1/10 2 1/2

1805 1/10 2 1/2

## ANNEXE 1 – LISTE DES ESPÈCES CONCERNÉES PAR L'OPÉRATION

NOM	QUANTITE	DESCRIPTION	ORIGINE
LOUTRE D'EUROPE	1	ENTIER	33/2015
HERMINE	1	ENTIER	
HÉRON CENDRÉ	1	ENTIER	
GRANDE AIGRETTE	1	ENTIER	
SPATULE BLANCHE	1	ENTIER	
BUSE VARIABLE	1	ENTIER	
TADORNE DE BELON	1	ENTIER	
VISON D'AMÉRIQUE	1	ENTIER	
BELETTE	1	ENTIER	
FOUINE	1	ENTIER	
MARTRE	1	ENTIER	
GENETTE	1	ENTIER	
CORMORAN	1	ENTIER	
BUSARD DES ROSEAUX	1	ENTIER	







## PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

PREFECTURE  
DIRECTION DE LA COORDINATION ET DU  
MANAGEMENT DE L'ACTION PUBLIQUE

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER  
Service Eau et Environnement

Arrêté n° 54/2016 portant dérogation  
à l'interdiction d'exposition de spécimens morts  
d'espèces animales protégées

### LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

**Officier de la Légion d'Honneur**

**Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.120-1, L.411-1, L.411-2, L.415-3 ainsi que ses articles R 411-1 à R 411-14 ;
- VU l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- VU l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU l'arrêté du 29 avril 2008 relatif à la protection et à la commercialisation de certaines espèces de mammifères sur le territoire national ;
- VU l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU l'arrêté du 26 novembre 2013 fixant les conditions et les limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de naturalisation de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par le préfet ;
- VU l'arrêté préfectoral n°33/2015 du 23 novembre 2015 portant autorisation de détention d'animaux naturalisés protégés par la Fédération des chasseurs de Loire-Atlantique ;

VU la demande de dérogation au régime de protection des espèces et le dossier joint établis en date du 31 mai 2016 par la Fédération des chasseurs de Loire-Atlantique et complété le 9 juin 2016 ;

CONSIDERANT que le caractère pédagogique de l'exposition répond à l'objectif d'éducation du public à l'environnement ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

## A R R E T E

### **Article 1 – Identité du bénéficiaire**

Le bénéficiaire de la dérogation est :  
Fédération des chasseurs de Loire-Atlantique  
Mandataire : M. Dany ROSE (président)  
12 bis bd François Blancho  
CS 40413  
44 204 Nantes cedex 2

### **Article 2 – Nature de la dérogation**

La Fédération des chasseurs de Loire-Atlantique est autorisée à exposer des animaux naturalisés en sa possession lors de la manifestation "Fête du Parc de Brière" à Guérande (44350) qui se déroulera le 11 septembre 2016.

Les animaux exposés seront les suivants :

- un spécimen de Loutre d'Europe (*Lutra lutra*) ;
- un spécimen d'Aigrette garzette (*Egretta garzetta*) ;
- un spécimen de Héron cendré (*Ardea cinerea*) ;
- un spécimen de Spatule blanche (*Platalea leucorodia*) ;
- un spécimen de Grand Cormoran (*Phalacrocorax carbo*) ;
- un spécimen de Buse variable (*Buteo buteo*) ;
- un spécimen de Tadorne de Belon (*Tadorna tadorna*) ;
- un spécimen de Martre (*Martes martes*) ;
- un spécimen de Belette (*Mustela putorius*) ;
- un spécimen d'Hermine (*Mustela erminea*) ;
- un spécimen de Fouine (*Martes foina*) ;
- un spécimen de Genette (*Genetta genetta*).

La Fédération des chasseurs de Loire-Atlantique est autorisée à transporter ces animaux le vendredi 9 septembre 2016 des locaux de la fédération des chasseurs à Nantes au lieu d'exposition à Guérande et le mardi 13 septembre 2016 du lieu d'exposition à Guérande aux locaux de la fédération des chasseurs à Nantes.

### **Article 3 – Conditions de la dérogation**

La présente dérogation est accordée sous réserve de la mise en œuvre des mesures suivantes :  
- le numéro d'inventaire doit être porté sur le spécimen de façon apparente et définitive ;

- la présentation doit intégrer les noms d'espèce scientifiques et vernaculaires des animaux exposés ainsi que leur statut juridique.

#### **Article 4 – Durée de validité de l'autorisation**

La présente dérogation autorise l'opération du vendredi 9 septembre au mardi 13 septembre 2016 inclus.

#### **Article 5 – Mesures de contrôle**

La mise en œuvre des dispositions définies au présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

#### **Article 6 – Sanctions**

Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

#### **Article 7 - Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le

**11 JUIL. 2016**

le PREFET  
Pour le préfet par délégation  
le sous-préfet chargé de mission

  
Sébastien BECOULET

#### **Délai et voies de recours**

Le demandeur dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) le demandeur dispose d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

Les tiers à la décision peuvent, dans les mêmes conditions que le demandeur, exercer leur droit de recours dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

## ANNEXE 1 – LISTE DES ESPÈCES CONCERNÉES PAR L'OPÉRATION

NOM	QUANTITE	DESCRIPTION	ORIGINE
LOUTRE D'EUROPE	1	ENTIER	33/2015
HERMINE	1	ENTIER	
HÉRON CENDRÉ	1	ENTIER	
GRANDE AIGRETTE	1	ENTIER	
SPATULE BLANCHE	1	ENTIER	
BUSE VARIABLE	1	ENTIER	
TADORNE DE BELON	1	ENTIER	
VISON D'AMÉRIQUE	1	ENTIER	
BELETTE	1	ENTIER	
FOUINE	1	ENTIER	
MARTRE	1	ENTIER	
GENETTE	1	ENTIER	
CORMORAN	1	ENTIER	
BUSARD DES ROSEAUX	1	ENTIER	



## PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

PREFECTURE  
DIRECTION DE LA COORDINATION ET DU  
MANAGEMENT DE L'ACTION PUBLIQUE

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER  
Service Eau et Environnement

Arrêté n° 55/2016 portant autorisation  
de détention d'animaux naturalisés protégés  
par le Musée du Pays de Retz

### LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

**Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-1, L.411-2, L.415-3 ainsi que ses articles R 411-1 à R 411-14 ;
- VU** l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- VU** l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU** l'arrêté du 1<sup>er</sup> juillet 2011 fixant la liste des mammifères marins protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU** l'arrêté du 26 novembre 2013 fixant les conditions et les limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de naturalisation de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par le préfet ;
- VU** la demande de dérogation au régime de protection des espèces et le dossier joint établie par l'Association des Amis du Pays de Retz - Musée du Pays de Retz le 20 juin 2016 ;
- SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

## A R R E T E

### Article 1

Le bénéficiaire de l'autorisation est :  
Association des Amis du Pays de Retz – Musée du Pays de Retz  
6 rue des moines  
44 580 Bourgneuf en Retz

### Article 2

L'Association des Amis du Pays de Retz – Musée du Pays de Retz est autorisé à détenir des spécimens naturalisés d'espèces protégées, figurant ci-après et à les exposer dans les locaux du Musée du Pays de Retz, au 6 rue des moines, à Bourgneuf en Retz.

N° inv	Nom vernaculaire	Nom Scientifique	Nombre spécimens
2011.0.905	Mouette rieuse	<i>Chroicocephalus ridibundus</i>	1
2011.0.906	Laridé non identifié		1
2011.0.917	Belouga	<i>Delphinapterus leucas</i>	1 squelette
2011.0.919	Dauphin		1 os de tête
2011.0.947	Marsouin		1 os de tête
2011.0.948	Baleine		1 vertèbre

### Article 3

La présente dérogation est accordée sous réserve de la mise en œuvre des mesures suivantes :

- le spécimen doit être placé sur un socle indissociable sur lequel figurent de façon apparente et définitive :
  - le numéro d'inventaire,
  - les noms vernaculaire et scientifique de l'espèce
  - leur statut juridique et en particulier la protection dont il bénéficie
- les spécimens doivent être protégés contre les méfaits des rayonnements solaires et ultraviolets ;
- les spécimens doivent être maintenus dans des conditions de température et d'hygrométrie compatibles avec leur conservation de longue durée ;
- un taxidermiste, agréé, sera chargé de l'entretien et de la restauration éventuelle des spécimens ;
- la collection sera protégée contre le vol et la destruction.

### Article 4

La présente autorisation est délivrée pour 5 ans, à compter de la notification du présent arrêté.

### Article 5

Les spécimens, figurant en annexe du présent arrêté, peuvent être utilisés pour des expositions itinérantes et multiples en rapport avec les missions et les activités de

l'Association des Amis du Pays de Retz – Musée du Pays de Retz. Chaque transport, même partiel, doit être précédé d'une autorisation administrative.

#### **Article 6**

Toute destruction de spécimens figurant dans la liste en annexe, doit faire l'objet d'une information du préfet.

La mise en vente, la vente, l'achat et la naturalisation de spécimens d'animaux protégés pour lesquels cette activité est interdite doit faire l'objet d'une demande préalable de dérogation auprès du préfet.

#### **Article 7**

La mise en œuvre des dispositions définies au présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

#### **Article 8**

Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

#### **Article 9**

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 11 JUIL. 2016

Le PREFET

Pour le préfet et par délégation  
le sous-préfet chargé de mission

Sébastien BECOULET

#### **Délai et voies de recours**

Le demandeur dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) le demandeur dispose d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

Les tiers à la décision peuvent, dans les mêmes conditions que le demandeur, exercer leur droit de recours dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

## ANNEXE

<b>N° inv</b>	<b>Nom vernaculaire</b>	<b>Nom Scientifique</b>	<b>Nombre spécimens</b>
2011.0.905	Mouette rieuse	<i>Chroicocephalus ridibundus</i>	1
2011.0.906	Laridé non identifié		1
2011.0.917	Belouga	<i>Delphinapterus leucas</i>	1 squelette
2011.0.919	Dauphin		1 os de tête
2011.0.947	Marsouin		1 os de tête
2011.0.948	Baleine		1 vertèbre





## PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

PREFECTURE  
DIRECTION DE LA COORDINATION ET DU MANAGEMENT  
DE L'ACTION PUBLIQUE

Bureau de la coordination et du contrôle de gestion interministériel

Arrêté portant octroi de l'agrément régional  
au titre de la protection de l'environnement de la  
"fédération des associations mycologiques de l'Ouest "

### LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de l'environnement, notamment son article L 141-1 et R 141-1 et suivants ;

**VU** l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 fixant la composition du dossier de demande d'agrément au titre de l'environnement, du dossier de renouvellement de l'agrément et à la liste des documents à fournir annuellement ;

**CONSIDERANT** la demande d'agrément dans le cadre régional déposée le 14 mars 2016 par la fédération des associations mycologiques de l'Ouest (FAMO) dont le siège social est situé 16, blvd Auguste Peneau à Nantes, en application de l'article R141-8 du code de l'environnement ;

**CONSIDERANT** les avis recueillis au cours de l'instruction réglementaire ;

**CONSIDERANT** que la FAMO regroupe les associations ou sections mycologiques situées dans les anciennes régions Bretagne, Basse Normandie, Pays de la Loire, Poitou Charentes et Centre Val de Loire, soit environ 1200 adhérents répartis dans 17 associations et 4 facultés de pharmacie du grand ouest sur 15 départements;

**CONSIDERANT** que ses principaux objectifs statutaires consistent à fédérer les associations et organismes adhérents et à les soutenir dans leurs activités relatives à la mycologie; à favoriser la recherche, les études et la diffusion de la connaissance en matière de mycologie; à protéger et respecter l'environnement en faisant découvrir l'importance du rôle des champignons dans l'écosystème; à prendre en compte le règne fongique dans la préservation de la biodiversité et des habitats et à contribuer à la prévention des intoxications et des risques inhérents à la consommation des champignons;

**CONSIDERANT** que la FAMO participe à l'inventaire national de la flore fongique et à la réalisation de liste rouge des espèces de champignons menacées; qu'elle propose sur le département de nombreuses actions de découverte et d'initiation à la mycologie auprès du grand public, des scolaires et des professionnels; qu'elle organise fréquemment des sorties en milieux forestiers, des conférences ainsi que chaque année une exposition mycologique à Nantes; qu'elle gère une importante bibliothèque spécialisée dans le domaine de la mycologie et publie chaque année les "cahiers mycologiques nantais";

**CONSIDERANT** que ses compétences naturalistes sont reconnues par les acteurs institutionnels et associatifs départementaux et régionaux et qu'elle est affiliée à la société mycologique de France;

**CONSIDERANT** qu'en œuvrant par son action pour une meilleure connaissance de la nature la FAMO peut être considérée comme une association œuvrant à titre principal pour la protection de l'environnement;

**SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

**ARRETE**

Article 1er – L'agrément au titre de la protection de l'environnement de la fédération des associations mycologiques de l'Ouest (FAMO) est octroyé dans le cadre régional pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

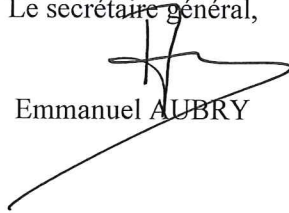
La demande de renouvellement devra parvenir en préfecture 6 mois au moins avant la date d'expiration du présent arrêté,

Article 2 – Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le **- 5 JUL. 2016**

**Le PREFET**

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

  
Emmanuel AUBRY

La présente décision peut être contestée dans le délai de deux mois qui suit sa notification, soit par la voie d'un recours gracieux formé devant l'auteur de la décision, soit par la voie d'un recours hiérarchique formé devant le ministre chargé de l'écologie, soit par la voie d'un recours contentieux formé devant le tribunal administratif de Nantes.

**PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**DIRECTION DE LA COORDINATION  
ET DU MANAGEMENT DE L'ACTION PUBLIQUE**  
*Bureau des procédures d'utilité publique*  
2016/BPUP/042

**LE PREFET DE LA REGION PAYS-DE-LA-LOIRE  
PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L.212-1 et L.212-3 à L.212-11 et R.212-26 à R.212-47 ;
- VU** le décret n° 2007-1213 du 10 août 2007 relatif aux Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux et modifiant le code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté inter-préfectoral 98/1084 du 2 septembre 1998 fixant le périmètre du Schéma d'aménagement et de Gestion des Eaux de l'Estuaire de la Loire ;
- VU** l'arrêté du préfet de la Loire-Atlantique du 29 octobre 2015 portant création, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016, de la commune nouvelle de Vair sur Loire ;
- VU** l'arrêté du préfet du Maine et Loire du 5 octobre 2015 portant création, à compter du 15 décembre 2015, de la commune nouvelle de Mauges sur Loire ;
- VU** l'arrêté préfectoral 2014/BPUP/046 en date du 24 septembre 2014 modifié par l'arrêté préfectoral n° 2014/BPUB/098 du 7 octobre 2014 et par l'arrêté n° 2015/BPUP/066 du 3 juillet 2015, relatifs à la composition de la Commission Locale de l'Eau de l'Estuaire de la Loire ;
- VU** les désignations intervenues au sein du collège des représentants des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux ;
- CONSIDERANT** qu'il y a lieu de procéder à la modification de la composition de la Commission Locale de l'Eau du SAGE Estuaire de la Loire ;
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

## ARRETE

**Article 1** : L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral du 24 septembre 2014 susvisé, est modifié comme suit :

### **I – Collège des représentants des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux:**

*Représentants du conseil régional des Pays de la Loire :*

- M. Maurice PERRION

*Représentants des Maires des communes de la Loire-Atlantique :*

- M. Eric lucas  
Maire d'ANETZ  
Commune déléguée de VAIR SUR LOIRE

*Représentants des Maires des communes du Maine et Loire :*

- M. Dominique AUVRAY  
Adjoint au maire du MARILLAIS  
Commune déléguée de MAUGES SUR LOIRE

*Communauté d'agglomération de la Région nazairienne et de l'estuaire (CARENE) :*


- M. Eric PROVOST  
- M. Pierre THOMERE

**Article 2** – Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 24 septembre 2014 modifié demeurent inchangées.

**Article 3** - Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à tous les membres de la Commission Locale de l'Eau du SAGE « Estuaire de la Loire », publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la Loire-Atlantique, du Maine et Loire et du Morbihan et mis en ligne sur le site internet de la préfecture de Loire-Atlantique.

Fait à Nantes, le **12 JUL. 2016**

**Le PREFET  
Pour le préfet et par délégation  
Le sous-préfet chargé de mission**

  
Sébastien BECOULET



## PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique  
Direction de la coordination  
et du management de l'action publique  
Bureau de la coordination et  
du contrôle de gestion interministériel

*Arrêté portant délégation de signature  
M. Guy FISCHER- directeur de la réglementation  
et des libertés publiques de la préfecture*

### LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi n° 2009-526 du 12 mai 2009 modifiée de simplification et de clarification du droit et d'allégement des procédures, notamment l'article 12 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 27 juin 2013 nommant M. Emmanuel AUBRY, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;
- VU le décret du 30 mai 2014 nommant M. Henri-Michel COMET, préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;
- VU le décret n° 2015-316 du 19 mars 2015 modifiant les modalités d'instruction des demandes de naturalisation et de réintégration dans la nationalité française ainsi que des déclarations de nationalité souscrites à raison du mariage ;
- VU l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2015 portant réorganisation des services de la préfecture de la Loire-Atlantique et fixant la répartition des attributions entre ses services ;
- VU l'arrêté préfectoral du 17 mai 2016 donnant délégation de signature à M. Guy FISCHER, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directeur de la réglementation et des libertés publiques à la préfecture de la Loire-Atlantique ;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

## A R R E T E

**ARTICLE 1er** : Délégation est donnée à M. Guy FISCHER, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directeur de la réglementation et des libertés publiques à la préfecture de la Loire-Atlantique, à l'effet de signer dans le cadre des attributions relevant de sa direction :

- toutes correspondances administratives, à l'exclusion de celles adressées aux ministres et aux parlementaires ;
- toutes pièces administratives et comptables ;
- tous arrêtés et décisions individuelles relevant des attributions de la direction de la réglementation et des libertés publiques, à l'exception des arrêtés réglementaires et des circulaires aux maires.

### → Au titre du service de l'immigration et de l'intégration

#### Bureau du séjour

- Les titres de séjour d'étrangers, récépissés de demandes et autorisations provisoires de séjour
- Les délivrances des cartes de commerçants et artisans étrangers
- Les avis sur les demandes de visa de long séjour
- Les prolongations de visas
- Les documents de circulation pour étrangers mineurs et titres d'identité républicains
- Les décisions portant refus de titre de séjour, retrait d'un titre de séjour, d'un récépissé de carte de séjour, d'une autorisation provisoire de séjour assorties ou non d'une mesure d'obligation de quitter le territoire d'une décision fixant le pays de renvoi, d'une décision portant sur le délai de retour volontaire et d'une décision d'interdiction de retour
- Les décisions portant obligation de quitter le territoire français assorties des décisions fixant le pays de renvoi à l'encontre d'un ressortissant d'un État membre de l'Union européenne, d'un autre État partie à l'accord sur l'espace économique européen ou de la confédération de Suisse
- Les autorisations de regroupement familial accordées aux étrangers

#### Bureau du contentieux et de l'éloignement

- Les décisions portant obligation de quitter le territoire assorties ou non d'une décision portant sur le délai de retour volontaire et d'une décision d'interdiction de retour
- Les arrêtés portant reconduite à la frontière
- Les décisions fixant le pays de renvoi
- Les décisions d'éloignement prises dans le cadre de l'Union européenne et de la convention de Schengen (réadmissions)
- Les décisions de placement en rétention administrative
- Les arrêtés portant assignation à résidence
- Les saisines du juge des libertés aux fins de prolongation de la rétention administrative
- Les appels des ordonnances du juge des libertés et de la détention

#### Bureau de l'asile, de l'intégration et des naturalisations

- Toutes décisions relatives au droit au séjour des demandeurs d'asile
- Les décisions portant refus de titre de séjour, retrait de titre de séjour, d'un récépissé de carte de séjour, d'une autorisation provisoire de séjour assorties ou non d'une mesure d'obligation de quitter le territoire, d'une décision fixant le pays de renvoi, d'une décision portant sur le délai de retour volontaire et d'une décision d'interdiction de retour
- Les récépissés de déclaration de nationalité française en raison du mariage avec un conjoint français

- Les avis motivés du préfet relatifs aux déclarations de nationalité française en raison du mariage avec un conjoint français
- Les récépissés de demande de naturalisation ou de réintégration dans la nationalité française
- Les décisions d'irrecevabilité des demandes de naturalisation ou de réintégration dans la nationalité française
- Les propositions de naturalisation ou de réintégration dans la nationalité française
- Les décisions de rejet et d'ajournement des demandes de naturalisation ou de réintégration dans la nationalité française
- Les déclarations de nationalité française en raison du mariage avec un conjoint français
- Tous documents comptables relatifs à la gestion des BOP 303 - immigration et asile - et 104 - intégration et accès à la nationalité française -.

→ **Au titre du bureau de la réglementation, des élections, des associations et de l'état civil**

**Réglementation :**

- Les titres de circulation des gens du voyage
- Les arrêtés portant rattachement administratif aux communes pour les gens du voyage
- Les arrêtés fixant le nombre de jurés d'assises pour le département
- Les arrêtés fixant le calendrier des appels à la générosité publique
- Les arrêtés portant habilitation dans le domaine funéraire
- Les autorisations de transport de corps en dehors du territoire métropolitain
- Les octrois d'un délai supplémentaire pour l'inhumation ou la crémation de personnes décédées
- Les attestations de droits d'option au titre du service militaire pour les franco-algériens et les franco-suisses
- Les attestations préfectorales de la délivrance initiale, antérieurement au 1<sup>er</sup> septembre 2009, d'un permis de chasser original ou d'un duplicata
- Les autorisations d'ouverture d'hippodrome
- Le visa des budgets des fédérations de courses hippiques

**Elections :**

- Les reçus de dépôt et les récépissés définitifs des candidatures pour les élections
- Tous documents relatifs à la préparation des scrutins (politiques, professionnels et consulaires), à l'exception des circulaires aux maires, des courriers au ministre de l'intérieur, des arrêtés portant dérogation aux horaires d'ouverture des bureaux de vote et des communiqués de presse
- Tous documents comptables, y compris la certification des factures

**Associations, associations syndicales libres, fondations et fonds de dotations :**

- Les récépissés relatifs aux associations susvisées (créations, modifications et dissolutions)
- Les récépissés et arrêtés relatifs aux fondations d'entreprises et aux fonds de dotations
- Les courriers et arrêtés relatifs aux bénéficiaires de dons et legs
- Les arrêtés concernant l'exercice de la tutelle des congrégations

**Etat civil :**

- Les cartes nationales d'identité et les passeports
- Les oppositions temporaires de sortie du territoire
- Les correspondances relatives à l'instruction des fraudes documentaires

### **Réglementation relative aux taxis :**

- Les délivrances des cartes professionnelles aux conducteurs de taxi ou de conducteurs de véhicules motorisés à deux ou à trois roues utilisés pour le transport onéreux de personnes
- Les demandes de restitution de cartes professionnelles de conducteurs de taxi suite à rupture du contrat de travail ou cessation d'activité
- Les convocations de la commission départementale des taxis et voitures de petite remise
- Les notifications aux maires des avis de la commission départementale des taxis et voitures de petite remise
- Les décisions de refus, retraits, suspensions de cartes professionnelles et avertissements concernant les conducteurs de taxis
- Les convocations et informations des candidats et membres du jury de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi
- Les états liquidatifs des rémunérations des examinateurs
- Les accusés de réception et refus de candidature à l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi
- Les délivrances des diplômes et attestations de réussite ou d'échec à l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi
- Les cartes professionnelles de chauffeur de voiture de tourisme en application de l'article D 231-12 du code de tourisme.

### **→ Au titre du bureau de la circulation et des usagers de la route**

#### **Au titre de la section des cartes grises dans l'ensemble du département de la Loire-Atlantique**

- Les correspondances administratives
- Les attestations d'identification de véhicules
- Les procès-verbaux d'indisponibilité de certificats d'immatriculation signifiés par huissier
- Les modifications, suspensions, résiliations, retraits des conventions d'habilitation des professionnels au système d'immatriculation des véhicules
- Les agréments des centres de contrôle technique de véhicules
- Les agréments des contrôleurs de centres de contrôle technique des véhicules
- Les décisions de refus, retraits, suspensions et avertissements concernant les agréments des centres de contrôle technique et contrôleurs techniques
- Les habilitations des professionnels partenaires du Système d'immatriculation des véhicules et les décisions de sanction administrative
- Les décisions d'immobilisation et de mise en fourrière des véhicules en application de l'article L.325.1.2 du code de la route et les décisions de sortie des véhicules mis en fourrière sur l'arrondissement de Nantes

#### **Au titre de la section des permis de conduire :**

##### ***- Pour les arrondissements de Nantes, Ancenis et Châteaubriant :***

- Les permis de conduire internationaux
- Les mesures administratives consécutives à un avis médical d'un médecin agréé ou de la commission médicale des permis de conduire ou de la commission départementale d'appel
- Les décisions relatives aux recours gracieux suite à mesures administratives consécutives à un examen médical de la commission médicale des permis de conduire



- Les décisions relatives aux demandes d'échanges des permis de conduire étrangers
- Les demandes d'authentification des permis de conduire étrangers auprès des autorités de délivrance
- Les décisions suite à recours gracieux contre décisions de refus d'échange d'un permis de conduire étranger
- Les suspensions du permis de conduire français et les interdictions temporaires de conduire en France pour les conducteurs ayant commis des infractions dans le cadre des articles L 224-2 à L 224-9 du code de la route
- Les décisions d'interdiction de délivrance des permis de conduire pour les conducteurs ayant commis des infractions, en application de l'article L.224.7 du code de la route
- Les décisions rapportant une décision de suspension du permis de conduire
- Les décisions de retrait des permis de conduire obtenus frauduleusement ou irrégulièrement (A. 8 janvier 1999 art. 10)
- Les saisines des autorités de police ou de gendarmerie pour les conducteurs n'ayant pas restitué leur titre annulé ou suspendu
- Les décisions de reconstitution de points du permis de conduire suite à stage de sensibilisation à la sécurité routière

*- Dans l'ensemble du département de la Loire-Atlantique*

- Les décisions relatives aux recours devant la commission départementale d'appel (commission médicale)
- Les suspensions du permis de conduire français et les interdictions de conduire en France pour les conducteurs ayant commis des infractions dans le département dans le cadre des articles du code de la route L 224-2 à L 224-9 lors des permanences assurées par le service
- Les arrêtés portant agrément et décisions de refus d'agrément pour l'organisation de stages de sensibilisation à la sécurité routière
- Les autorisations d'enseigner délivrées aux enseignants de la conduite et les autorisations délivrées aux animateurs des stages de sensibilisation à la sécurité routière et la délivrance des cartes professionnelles correspondantes
- Les arrêtés d'agrément des établissements d'enseignement de la conduite
- Les décisions de refus, retraits, suspensions et avertissements concernant les agréments des établissements d'enseignement de la conduite et autorisations d'enseigner
- Les convocations des sections spécialisées de la commission départementale de la sécurité routière concernant les établissements de la conduite, établissements organisant les stages de sensibilisation à la sécurité routière et fourrières
- Les agréments des médecins membres des commissions médicales primaires et d'appel
- Les conventions des partenaires (auto-écoles, centres de sensibilisation à la sécurité routière) pour utiliser le module ECCA ou CSSR de l'application FAETON, céder à titre gratuit un numériseur, utiliser le service du centre de traitement des numérisations
- Les états liquidatifs des dépenses et certifications conformes pour service fait et pièces comptables relatives à l'activité du bureau ;
- les attestations pour exercer les fonctions d'accompagnateur pour l'apprentissage de la conduite à titre non-onéreux (arrêté ministériel du 16 juillet 2013)

**ARTICLE 2 :** En cas d'absence ou d'empêchement de M. Guy FISCHER, la délégation de signature qui lui est conférée à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus est exercée par Mme Annick NETOLICKA-LEMAIRE.

**ARTICLE 3** : En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M. Guy FISCHER et de Mme NETOLICKA-LEMAIRE, la délégation de signature qui leur est conférée par l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus est exercée, dans les limites des attributions respectives de leurs services ou bureaux, par :

- M. Guillaume FROUIN, attaché, chef du bureau du séjour, ou, en son absence, Mme Hélène FRETIGNE attachée, chef du bureau du contentieux et de l'éloignement ou, en leurs absences simultanées, par Mme Laëtitia DALLON, attachée principale, chef du bureau de l'asile, de l'intégration et des naturalisations ;
- Mme Pascale BROUT, attachée, chef du bureau de la réglementation, des élections, des associations et de l'état civil et en son absence, dans les limites des conditions spécifiées à l'article 4 suivant, son adjoint, Monsieur Bertrand GERARD, attaché ;
- M. Alain PERAL, attaché, chef du bureau de la circulation et des usagers de la route et, en son absence, son adjointe, Mme Hélène KERJAN, attachée.

#### **ARTICLE 4** :

##### **Au titre du service de l'immigration et de l'intégration**

En cas d'absences ou d'empêchements simultanés de Mme Annick NETOLICKA-LEMAIRE, de M. Guillaume FROUIN, de Mme Hélène FRETIGNE et de Mme Laëtitia DALLON sont habilités :

##### **Pour le bureau du séjour :**

- M. Yves POUVREAU, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, Mme Claudia CATILLON, Mme Judith DEFER et Mme Anne ENARD secrétaires administratives de classe supérieure, aux fins de signer :
  - Les récépissés de demande de titre de séjour ;
  - Les autorisations provisoires de séjour ;
  - Les documents de circulation pour enfants mineurs ;
  - Les titres d'identité républicains.

##### **Pour le bureau du contentieux et de l'éloignement :**

- Mme Françoise DEFFRASNES, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, et M. Philippe RICHEZ, secrétaire administratif de classe normale aux fins de signer :
  - Les mémoires contentieux devant les juridictions administratives et judiciaires ;
- Mme Flora THEVENET et Mme Karine ROGER, secrétaires administratives de classe exceptionnelle, et Mme Adeline NAUDE, secrétaire administratif de classe normale, aux fins de signer :
  - Les mémoires contentieux devant les juridictions administratives et judiciaires ;
  - Les notifications des actes relatifs aux procédures d'éloignement ;
  - Les notifications des actes et documents relatifs aux mesures prévues dans le cadre des dispositions de l'article L 531-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

### **Pour le bureau de l'asile, de l'intégration et des naturalisations :**

- Mme Maryvonne MOISON, attaché, et Mme Christelle GUENET, secrétaire administrative de classe normale, aux fins de signer :

- Les correspondances administratives relatives aux naturalisations ;
- Les récépissés de déclaration de nationalité française en raison du mariage avec un conjoint français ;
- Les récépissés de demande de naturalisation ou de réintégration dans la nationalité française.

- Mme Natacha LEPELTIER, secrétaire administrative aux fins de signer :

- Les correspondances administratives courantes relatives aux demandeurs d'asile ;
- Les APS ;
- Les récépissés de demande d'asile, de réfugiés et bénéficiaires de la protection subsidiaire

### **ARTICLE 5 :**

#### **Au titre du bureau de la réglementation, des élections, des associations et de l'état-civil**

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Pascale BROUT,

- M. Bertrand GERARD, attaché, est habilité à signer les documents repris à l'article 1<sup>er</sup>, à l'exception :

- Des récépissés définitifs de candidature pour les élections
- Des arrêtés fixant le nombre de jurés par département
- Des arrêtés fixant le calendrier des appels à la générosité publique
- Des arrêtés portant habilitation dans le domaine funéraire
- Des arrêtés relatifs aux bénéficiaires des dons et legs
- Des arrêtés concernant l'exercice de la tutelle des congrégations

En cas d'absences ou d'empêchements simultanés de Mme Pascale BROUT et M. Bertrand GERARD, Mme Anita BRAUD, secrétaire administrative, est habilitée à signer :

- Les cartes nationales d'identité et les passeports ;
- Les correspondances administratives relatives aux cartes nationales d'identité, aux passeports ;
- Les transmissions de dossiers de demandes de cartes nationales d'identité et de passeports sur réquisition ;
- Les oppositions de sortie du territoire ;
- Les autorisations collectives de sortie du territoire ;

### **ARTICLE 6 :**

#### **Au titre du bureau de la circulation et des usagers de la route**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Alain PERAL et de Mme Hélène KERJAN sont habilités pour ce qui concerne leur domaine de compétence respectif :

- M. Olivier ALLEMAND, secrétaire administrative de classe normale, chef de la section des cartes grises, aux fins de signer :

- Les correspondances courantes relatives au fonctionnement de la section des cartes grises ;

- M. Marc BITZNER, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, chef de la section des permis de conduire, aux fins de signer :
  - Les suspensions du permis de conduire français et les interdictions temporaires de conduire pour les conducteurs ayant commis des infractions dans l'arrondissement de Nantes, Châteaubriant et Ancenis dans le cadre des articles L 224-2 à L 224-9 du code de la route
  - Les suspensions du permis de conduire français et les interdictions temporaires de conduire en France pour les conducteurs ayant commis des infractions dans le département dans le cadre des articles L 224-2 à L 224- 9 du code de la route lors des permanences assurées par le service
  - Les lettres de notification des reconstitutions de points du permis de conduire après le suivi d'un stage de sensibilisation à la sécurité routière des 3 arrondissements de Nantes, Châteaubriant et Ancenis
  - Toutes correspondances courantes relatives aux attributions de la section.
  
- Mme Patricia BRUHAY, adjoint administratif principal 1<sup>ère</sup> classe aux fins de signer les lettres de transmission et de notification liées aux agréments d'auto-écoles et de centres de contrôle technique automobile.

**ARTICLE 7:** L'arrêté préfectoral du 17 mai 2016 donnant délégation de signature à M. Guy FISCHER est abrogé.

**ARTICLE 8 :** Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le **13 JUIL. 2016**



Henri-Michel COMET



## PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique  
Direction de la Coordination et  
du Management de l'Action Publique  
Bureau des Procédures d'Utilité Publique  
AP N° 2016/BPUP/105

### LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite*

VU le code de la justice administrative ;

VU l'article 433-11 du code pénal ;

VU la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, modifiée par l'ordonnance du 23 octobre 1958 et le décret du 12 mars 1965 ;

VU la loi n° 43-374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères, validée et modifiée par la loi n° 57-391 du 28 mars 1957 ;

VU le programme d'études et d'équipement du périphérique nantais engagé entre l'État et les collectivités locales partenaires, dans le cadre du Plan de modernisation des infrastructures 2010 – 2014, et notamment l'aménagement de la Porte de Gesvres (autoroute A11) ;

VU la décision du 11 décembre 2013, par laquelle l'État a confié à la société COFIROUTE, concessionnaire de l'autoroute A11, la maîtrise d'ouvrage des études techniques d'aménagement de la Porte de Gesvres, depuis la faisabilité jusqu'à la déclaration d'utilité publique ;

VU la demande présentée le 23 février 2016 par le directeur opérationnel projet de COFIROUTE, à l'effet d'obtenir, au bénéfice des agents de COFIROUTE et ceux des entreprises dûment mandatées par elle, l'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées désignées aux plans et état parcellaires joints en annexe et situées sur le territoire des communes de Nantes et La Chapelle-sur-Erdre, afin d'y réaliser des investigations géotechniques et topographiques, des relevés et toutes investigations, sondages ou travaux nécessaires aux études et à l'élaboration du projet d'aménagement précité ;

VU les plans et état parcellaires de la zone d'intervention, annexés au présent arrêté ;

**CONSIDÉRANT** qu'il importe de faciliter les opérations dont il s'agit ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

## ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> – Les agents de la société COFIROUTE et ceux des entreprises dûment mandatées par elle, sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à procéder à des investigations géotechniques et topographiques, à des relevés, sondages ou travaux nécessaires aux études et à l'élaboration du projet d'aménagement de la Porte de Gesvres, sur le territoire des communes de Nantes et La Chapelle-sur-Erdre.

À cet effet, ils pourront pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non closes (à l'exclusion des immeubles à usage d'habitation) et dans les bois soumis au régime forestier, y planter des mâts, piquets, bornes et repères, franchir les murs et autres clôtures et obstacles qui pourraient entraver leurs opérations, élaguer des arbres et des haies, c'est-à-dire tous les travaux nécessaires à l'accomplissement de leurs missions.

Article 2 – Afin de permettre l'introduction des agents susmentionnés et des personnes dûment mandatées par la société COFIROUTE dans les propriétés privées non closes, le présent arrêté devra préalablement être affiché pendant dix jours au moins dans les mairies de Nantes et La Chapelle-sur-Erdre.

L'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées closes ne pourra avoir lieu que cinq jours après notification aux propriétaires, locataires ou gardiens connus demeurant dans la commune concernée, qui devront prendre les dispositions nécessaires pour faciliter l'accès des personnes autorisées en vue de la réalisation de leurs missions.

À défaut de propriétaire, locataire ou gardien connu demeurant dans la commune concernée, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie ; ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents ou personnes mandatées pourront entrer avec l'assistance du juge du tribunal d'instance.

Chacun des agents ou personnes dûment mandatées sera muni d'une copie du présent arrêté, qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

Article 3 – Les maires des communes concernées, la police municipale, les gendarmes, les gardes champêtres ou forestiers, les propriétaires et les habitants des communes concernées sont invités à prêter aide et assistance aux agents effectuant les études et/ou travaux. Ils prendront les mesures nécessaires pour la conservation des balises, jalons, piquets et repères établis sur le terrain et signaleront immédiatement les détériorations constatées aux personnes chargées des études et/ou travaux.

Article 4 – Les indemnités qui pourraient être dues, aux propriétaires et aux exploitants ou locataires, pour dommages causés par les personnes chargées des études et/ou travaux, seront réglées soit à l'amiable, soit à défaut par le tribunal administratif de Nantes.

Toutefois, il ne pourra être effectué de fouilles, abattu d'arbres fruitiers, d'ornements ou de hautes futaies, avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur, ou qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

Article 5 – La présente autorisation sera périmée, de plein droit, si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois de sa date.

Article 6 – Le présent arrêté sera publié et affiché immédiatement dans les communes de Nantes et La Chapelle-sur-Erdre. Les maires certifieront l’accomplissement de cette formalité.

Article 7 – Le présent arrêté peut faire l’objet d’un recours gracieux, hiérarchique, d’une part ou contentieux, d’autre part, devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 8 – Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, les maires des communes de Nantes et La Chapelle-sur-Erdre, le directeur opérationnel projet de la société COFIROUTE, le directeur départemental des territoires et de la mer et le commandant du groupement de gendarmerie de Loire-Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loire-Atlantique.

Nantes, le

12 JUL. 2016

**LE PRÉFET,**

**Pour le préfet et par délégation,  
le sous-préfet chargé de mission,**



**Sébastien BÉCOULET**

CONCESSION DES AUTOROUTES A10 - A11 - A81 - A71 - A28 - A85 - A86

# AUTOROUTE A11

Département de la LOIRE-ATLANTIQUE

Communes de NANTES et LA CHAPELLE SUR ERDRE

Périphérique - Aménagement Porte de Gesvres

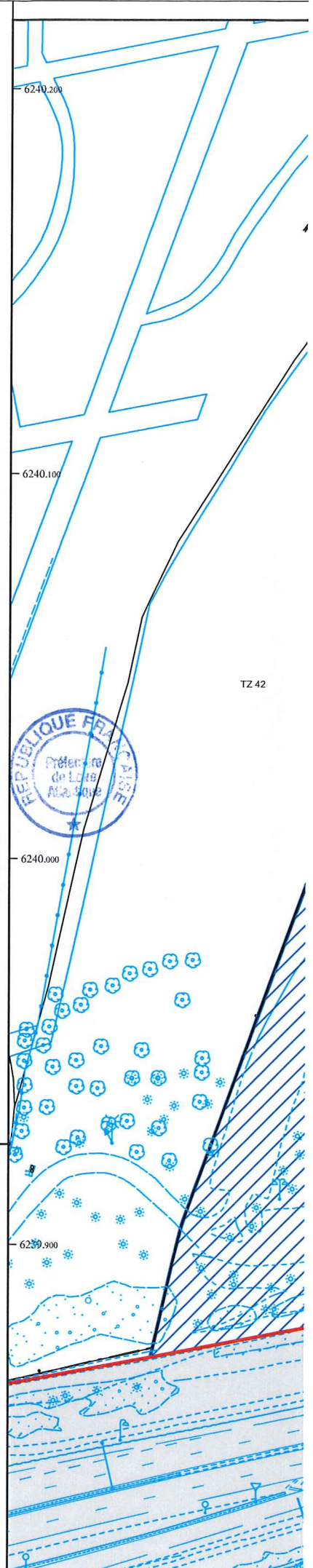
## PLAN PARCELLAIRE AUTORISATIONS DE PENETRER

Planche n° 1/2 - Echelle : 1/1000

VU  
pour être annexé à mon  
Arrêté du 12 JUIL. 2016  
NANTES, le 12 JUIL. 2016

Pour le préfet et par délégation  
le sous-préfet chargé de mission

  
Sébastien BECOULET



Plan établi le 08/02/2016  
M18771.0

MALESHERBES  
PITHIVIERS  
NENOURS  
BLOIS  
MER



TOUCY  
AVALLON  
AUXERRE  
MONTARGIS  
COURTENAY







**GEOMEXPERT S.A.S**  
Géomètres Experts Associés  
Boîte Postale n°314  
45203 MONTARGIS CEDEX  
Tel : 02-38-89-87-70  
Fax : 02-38-89-11-28  
montargis@geomexpert.com

**COFIROUTE** 

Direction du Patrimoine et de la Construction  
12-14 Rue Louis Blériot  
92506 Rueil-Malmaison CEDEX

Indice	Date	Modifications / Observations
D	08/02/2016	Plan parcellaire - modifications OT et Autorisations de pénétrer
C	19/01/2016	Plan parcellaire - modifications OT et Autorisations de pénétrer
B	08/01/2016	Plan parcellaire - modifications OT et Autorisations de pénétrer
A	06/01/2016	Plan parcellaire - Edition initiale

### Légende:

-  Limite de DPAC fournie par Cofiroute
-  Domaine Public Autoroutier de l'A11 Concédié à COFIROUTE
-  limite parcellaire
-  OY 236 numéro parcellaire
-  1 numéro terrier
-  Limite des autorisations de pénétrer

Fond de plan cadastral issu du plan de DPAC établi par Axis-Conseils mis à jour selon les données cadastrales de janvier 2016

Fond Topographique (en cyan) fourni par COFIROUTE

rattaché au système planimétrique RGF93CC47.

Les données cadastrales sont appliquées sur les emprises du DPAC

elles n'ont pas fait l'objet d'une opération de bornage avec les riverains.

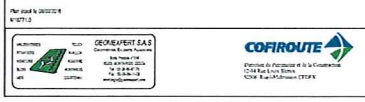


CONCESSION DES AUTOROUTES A10 - A11 - A81 - A71 - A28 - A85 - A86  
**AUTOROUTE A11**

Département de la LOIRE-ATLANTIQUE  
 Communes de NANTES et LA CHAPELLE SUR ERDRE  
 Périphérique - Aménagement Porte de Gesvres

**PLAN PARCELLAIRE**  
 AUTORISATIONS DE PENETRER

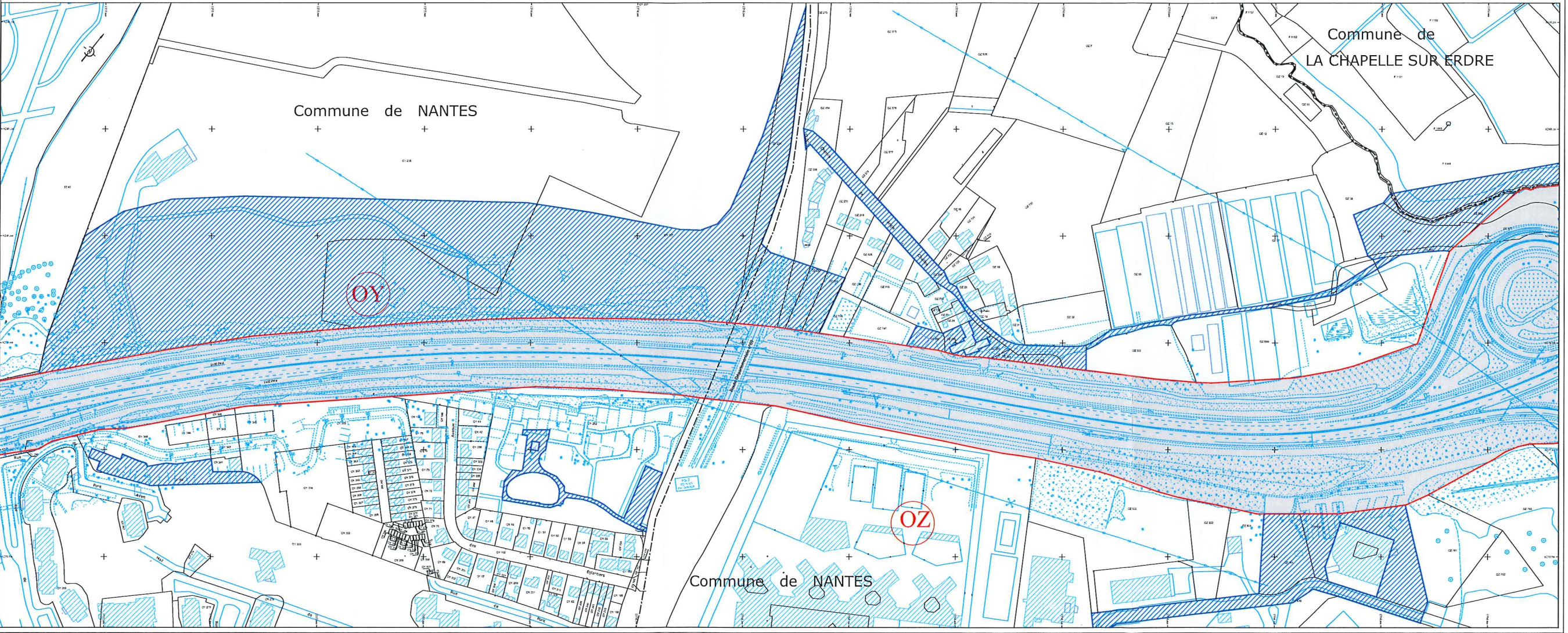
Planche n° 1/2 - Echelle : 1/1000



Code	Signification	Remarques / Observations
1	Parcelles cadastrales	
2	Parcelles cadastrales	
3	Parcelles cadastrales	
4	Parcelles cadastrales	

**Legend:**

- Zone de plan autoroute (en rouge) : Zone de plan autoroute (en rouge) : Zone de plan autoroute (en rouge)
- Zone de plan autoroute (en rouge) : Zone de plan autoroute (en rouge) : Zone de plan autoroute (en rouge)
- Zone de plan autoroute (en rouge) : Zone de plan autoroute (en rouge) : Zone de plan autoroute (en rouge)
- Zone de plan autoroute (en rouge) : Zone de plan autoroute (en rouge) : Zone de plan autoroute (en rouge)



CONCESSION DES AUTOROUTES A10 - A11 - A81 - A71 - A28 - A85 - A86

# AUTOROUTE A11

Département de la LOIRE-ATLANTIQUE

Communes de NANTES et LA CHAPELLE SUR ERDRE

Périphérique - Aménagement Porte de Gesvres

## PLAN PARCELLAIRE AUTORISATIONS DE PENETRER

Planche n° 2/2 - Echelle : 1/1000

VU

pour être annexé à mon  
Arrêté du 12 JUIL. 2016  
NANTES, le 12 JUIL. 2016.

Pour le préfet et par délégation  
le sous-préfet chargé de mission

Sébastien BECOULET

Plan établi le 08/02/2016  
M18771.0

MALESHERBES  
PITHIVIERS  
NEMOURS  
BLOIS  
MER

TOUCY  
AVALLON  
AUXERRE  
MONTARGIS  
COURTENAY




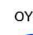


**GEOMEXPERT S.A.S**  
Géomètres Experts Associés  
Boîte Postale n°314  
45203 MONTARGIS CEDEX  
Tél : 02-38-89-87-70  
Fax : 02-38-89-11-28  
montargis@geomexpert.com



Direction du Patrimoine et de la Construction  
12-14 Rue Louis Blériot  
92506 Rueil-Malmaison CEDEX

Indice	Date	Modifications / Observations
D	08/02/2016	Plan parcellaire - modifications OT et Autorisations de pénétrer
C	19/01/2016	Plan parcellaire - modifications OT et Autorisations de pénétrer
B	08/01/2016	Plan parcellaire - modifications OT et Autorisations de pénétrer
A	06/01/2016	Plan parcellaire - Edition initiale

### Légende:

-  Limite de DPAC fournie par Cofiroute
-  Domaine Public Autoroutier de l'A11 Concédié à COFIROUTE
-  limite parcellaire
-  OY 236 numéro parcellaire
-  numéro terrier
-  Limite des autorisations de pénétrer

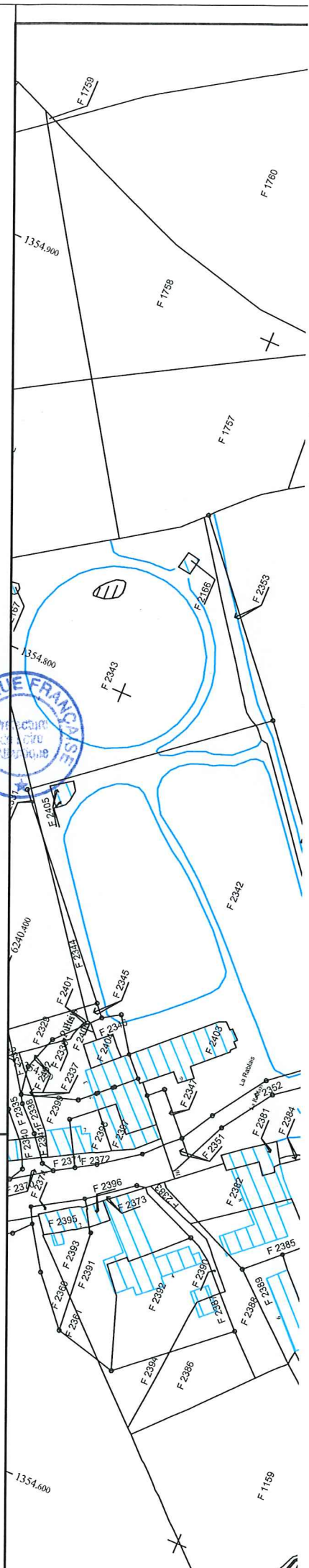
Fond de plan cadastral issu du plan de DPAC établi par Axis-Conseils mis à jour selon les données cadastrales de janvier 2016

Fond Topographique (en cyan) fourni par COFIROUTE

rattaché au système planimétrique RGF93CC47.

Les données cadastrales sont appliquées sur les emprises du DPAC

elles n'ont pas fait l'objet d'une opération de bornage avec les riverains.



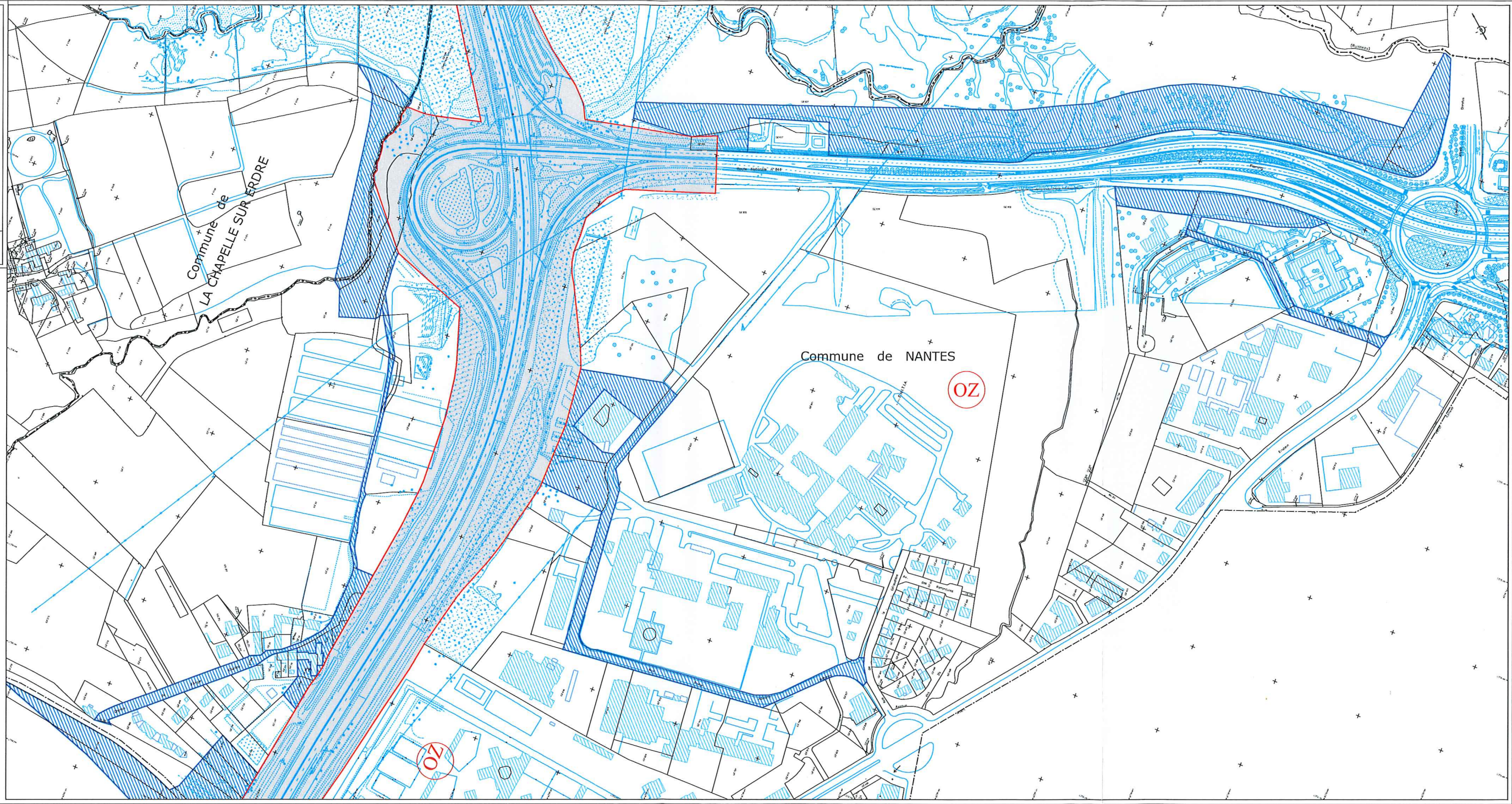
CONCESSION DES AUTOROUTES A10 - A11 - A81 - A71 - A28 - A85 - A86  
**AUTOROUTE A11**  
 Département de la LOIRE-ATLANTIQUE  
 Communes de NANTES et LA CHAPELLE SUR ERDRE  
 Périphérique - Aménagement Porte de Gesvres  
**PLAN PARCELLAIRE**  
 AUTORISATIONS DE PENETREUR  
 Planche n° 2/2 - Echelle : 1/1000

Logo of **COFIRROUTE** and other project-related logos.

Code	Libellé	Remarque
1	Parcelles cadastrales	
2	Parcelles cadastrales	
3	Parcelles cadastrales	
4	Parcelles cadastrales	
5	Parcelles cadastrales	

**Legend:**

- Zone de servitude de passage
- Zone de servitude de passage
- Zone de servitude de passage
- Zone de servitude de passage



Commune	Section	N°	Adresse	surface	Propriétaire cadastral	Emphytéote
Nantes	OZ	592	L'angle Chaillou	15a72ca	Nantes Métropole - Communauté Urbaine	
Nantes	OZ	580	L'angle Chaillou	29a77ca	Usuf : Mme. RICORDEAU Eliane Marie Germaine NP : M. LEMOINE Didier Michel Maurice Marie	
Nantes	OZ	582	L'angle Chaillou	09a71ca	Mme. RICORDEAU Eliane Marie Germaine	
Nantes	OZ	289	L'angle Chaillou	05a41ca	M. LAMISSE Félix Pierre Marie M. LAMISSE Pierre Félix Henri	
Nantes	OZ	290	20 rue de l'angle Chaillou	08a03ca	Usuf : M. LAMISSE Félix Pierre Marie NP : Mme. LAMISSE Suzanne Marie NP : Mme. BREHERET Suzanne Marie Juliette	
Nantes	OZ	293	L'angle Chaillou	05a12ca	SC Sainte Catherine	
Nantes	OZ	294	L'angle Chaillou	01a95ca	Mme. BRIAND Marie Yvonne M. LAMISSE Donatien André M. BRIAND Anthony Georges Marie Gilbert M. BRIAND Gael Bernard Yannick M. LAMISSE Félix Pierre Marie Mme. SALESS ChrysteLe Sandrine Nathalie	
Nantes	OZ	302	L'angle Chaillou	03a17ca	Mme. DAUFOUY Monique Reine Marie	
Nantes	OZ	283	L'angle Chaillou	17a93ca	M. RICHARD Dominique Marcel Jean Yves Mme BRIAND Marie Yvonne	
Nantes	OZ	280	L'angle Chaillou	17a10ca	M. LAMISSE Donatien André	
Nantes	OZ	588	2F rue de l'angle Chaillou	34a33ca	EPIC Office Public de l'Habitat de Loire-Atlantique	
Nantes	OY	236	Les Bruyères	09ha95a81ca	Commune de Nantes	SAS Formule Golf
Nantes	OY	237	Les Bruyères	09ha36a11ca	Commune de Nantes	SAS Formule Golf
Nantes	OZ	741	9015 rue de la Géraudière	30a41ca	EPA Chambre d'Agriculture de Loire-Atlantique	
Nantes	OZ	602	9001 rue Pierre-Adolphe Bobierre	80a53ca	Les copropriétaires	
Nantes	OZ	653	Rue Louis de Broglie	75a40ca	SCI La Rivière Nantaise	
Nantes	OZ	562	8 boulevard Albert Einstein	73a50ca	SA BATIROC Bretagne - Pays de Loire SA Natixis Bail	
Nantes	OZ	642	La Rivière	03a10ca	Commune de Nantes	
Nantes	OZ	643	La Rivière	46a50ca	Commune de Nantes	
La Chapelle sur Erdre	F	1149	La Rablais	01ha93a10ca	Usuf : Mme RICORDEAU Eliane Marie Germaine, épouse LEMOINE NP : M. LEMOINE Didier Michel Maurice Marie	
La Chapelle sur Erdre	F	1747	La Rablais	13a08ca	Mme RICORDEAU Eliane Marie Germaine, épouse LEMOINE	

Légende :


Usuf : Usufruitier

NP : Nu-Propriétaire

VU  
pour être annexé à mon  
Arrêté du  
NANTES, le 12 JUIL. 2016  
12 JUIL. 2016



Pour le préfet et par délégation  
le sous-préfet chargé de mission

  
Sébastien BECOULET



## PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique  
Direction de la Coordination et  
du Management de l'Action Publique  
Bureau des Procédures d'Utilité Publique  
APN° 2016/BPUP/106

### LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite*

VU le code de la justice administrative ;

VU l'article 433-11 du code pénal ;

VU la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, modifiée par l'ordonnance du 23 octobre 1958 et le décret du 12 mars 1965 ;

VU le programme d'études et d'équipement du périphérique nantais engagé entre l'État et les collectivités locales partenaires, dans le cadre du Plan de modernisation des infrastructures 2010 – 2014, et notamment l'aménagement de la Porte de Gesvres (autoroute A11) ;

VU la décision du 11 décembre 2013, par laquelle l'État a confié à la société COFIROUTE, concessionnaire de l'autoroute A11, la maîtrise d'ouvrage des études techniques d'aménagement de la Porte de Gesvres, depuis la faisabilité jusqu'à la déclaration d'utilité publique ;

VU la demande présentée le 23 février 2016 par le directeur opérationnel projet de COFIROUTE, sollicitant l'autorisation d'occuper temporairement 19 parcelles de terrain désignées aux plans et états parcellaires joints en annexe et situées sur la commune de Nantes, en vue d'y réaliser des investigations géotechniques et topographiques, des relevés et toutes investigations, sondages ou travaux nécessaires aux études et à l'élaboration du projet d'aménagement précité ;

VU les plans et états parcellaires de la zone d'intervention, annexés au présent arrêté ;

**CONSIDÉRANT** qu'il importe de faciliter les opérations dont il s'agit ;

**SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

### ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> – Les agents de la société COFIROUTE et ceux des entreprises dûment mandatées par elle, sont autorisés, à occuper temporairement les 19 parcelles de terrain désignées aux plans et états parcellaires joints en annexe et situées sur la commune de Nantes, en vue de permettre, en vue d'y réaliser des investigations géotechniques et topographiques, des relevés et toutes investigations, sondages ou travaux nécessaires aux études et à l'élaboration du projet d'aménagement de la Porte de Gesvres.

Article 2 – Aucune occupation temporaire ne sera autorisée à l'intérieur des propriétés attenantes aux habitations et closes par des murs ou par des clôtures équivalentes.

Les références cadastrales, surfaces et noms des propriétaires des parcelles sur lesquelles l'occupation temporaire doit porter, sont précisés sur les plans et les états parcellaires susmentionnés.

Article 3 – L'accès aux surfaces à occuper s'effectuera soit à partir des voies publiques existantes, soit à partir des parcelles contiguës situées dans l'emprise du projet routier.

Article 4 – L'occupation des parcelles concernées ne pourra avoir lieu qu'après l'accomplissement des formalités prescrites aux articles 4 et 5 de la loi du 29 décembre 1892 modifiée susvisée.

Le présent arrêté, accompagné des plans et états parcellaires, sera préalablement notifié aux propriétaires des terrains concernés ou, si ceux-ci ne sont pas domiciliés dans la commune, au fermier, locataire, gardien ou régisseur de la propriété.

S'il y a, dans la commune, personne ayant qualité pour recevoir la notification, celle-ci sera valablement faite par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée au dernier domicile connu du(des) propriétaire(s) concerné(s).

L'arrêté et les documents annexés resteront déposés en mairie de Nantes pour être communiqués, sans déplacement, aux intéressés sur leur demande.

Les propriétaires auront la possibilité de se faire représenter par leurs fermiers, locataires, gardiens ou régisseurs de propriété, pour la conclusion d'une convention amiable d'occupation temporaire ou, à défaut, pour procéder à une constatation contradictoire dans le cadre de l'état des lieux prévu à l'article 5 du présent arrêté.

Article 5 – Après l'accomplissement des formalités qui précèdent et à défaut de convention amiable, la société COFIROUTE notifiera aux propriétaires des parcelles concernées, par lettre recommandée, préalablement à toute occupation, le jour et l'heure où elle compte se rendre sur les lieux ou s'y faire représenter. Elle les invitera à s'y trouver ou à s'y faire représenter pour procéder contradictoirement à la constatation de l'état des lieux. Il en informera également le maire de la commune concernée. Cette notification sera faite au moins dix jours avant la visite des lieux.

À défaut par les propriétaires de se faire représenter sur les lieux, le maire leur désignera d'office un représentant pour opérer contradictoirement avec la société COFIROUTE ou son représentant.

En cas de refus par les propriétaires ou leurs représentants de signer le procès-verbal ou en cas de désaccord sur l'état des lieux, le président du Tribunal Administratif de Nantes désignera, à la demande de la société COFIROUTE, un expert chargé de dresser d'urgence le procès-verbal.

Le procès-verbal de l'état des lieux, qui doit fournir les éléments nécessaires pour évaluer le dommage, sera dressé en trois exemplaires, l'un déposé en mairie, les deux autres remis aux parties intéressées.

Les travaux pourront commencer aussitôt après le dépôt du procès-verbal. En cas de désaccord sur l'état des lieux, la partie la plus diligente conservera néanmoins le droit de saisir le Tribunal Administratif, sans que cette saisine puisse faire obstacle à la continuation des travaux.

Article 6 – Les indemnités qui pourraient être dues pour les dommages causés aux propriétés seront réglées suivant les conditions des conventions amiables établies. À défaut, elles seront fixées par le Tribunal Administratif.

Article 7 – La présente autorisation est accordée pour une durée maximale de cinq ans et sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois à compter de la date exécutoire du présent arrêté.

Article 8 – Le présent arrêté sera affiché en mairie de Nantes. Le maire attestera de l'accomplissement de cette formalité.

Toute personne faisant usage de son mandat sera munie d'une copie du présent arrêté qu'elle sera tenue de présenter à toute réquisition.

Article 9 – En application de l'article 433-11 du code pénal, le fait de s'opposer, par voies de fait ou violences, à l'exécution des travaux concernés sera puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

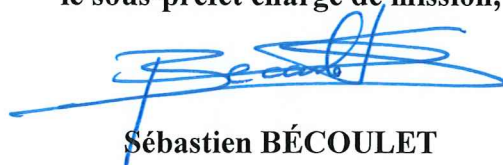
Article 10 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux, hiérarchique d'une part, ou contentieux d'autre part, devant le Tribunal Administratif de Nantes, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 11 – Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le maire de la commune de Nantes, le directeur de la société COFIROUTE, le directeur départemental des territoires et de la mer et le commandant du groupement de gendarmerie de Loire-Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loire-Atlantique.

Nantes, le

12 JUIL. 2016

**LE PRÉFET,**  
**Pour le préfet et par délégation,**  
**le sous-préfet chargé de mission,**



Sébastien BÉCOULET

CONCESSION DES AUTOROUTES A10 - A11 - A81 - A71 - A28 - A85 - A86

# AUTOROUTE A11

Département de la LOIRE-ATLANTIQUE

Communes de NANTES et LA CHAPELLE SUR ERDRE

Périphérique - Aménagement Porte de Gesvres

## PLAN PARCELLAIRE OCCUPATIONS TEMPORAIRES

Planche n° 1/2 - Echelle : 1/1000

VU  
pour être annexé à mon  
Arrêté du 12 JUIL 2016  
NANTES, le 12 JUIL 2016

Pour le préfet et par délégation  
le sous-préfet chargé de mission

  
Sébastien BECOULET



Plan établi le 08/02/2016  
M18771.0

MALESHERBES  
PITHIVIERS  
NEMOURS  
BLOIS  
MER



TOUCY  
AVALLON  
AUXERRE  
MONTARGIS  
COURTENAY




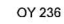


**GEOMEXPERT S.A.S**  
Géomètres Experts Associés  
Boîte Postale n°314  
45203 MONTARGIS CEDEX  
Tel : 02-38-89-87-70  
Fax : 02-38-89-11-28  
montargis@geomexpert.com



Direction du Patrimoine et de la Construction  
12-14 Rue Louis Blériot  
92506 Rueil-Malmaison CEDEX

Indice	Date	Modifications / Observations
D	08/02/2016	Plan parcellaire - modifications OT et Autorisations de pénétrer
C	19/01/2016	Plan parcellaire - modifications OT et Autorisations de pénétrer
B	08/01/2016	Plan parcellaire - modifications OT et Autorisations de pénétrer
A	06/01/2016	Plan parcellaire - Edition initiale

### Légende:

-  Limite de DPAC fournie par Cofiroute
-  Domaine Public Autoroutier de l'A11 Concedé à COFIROUTE
-  limite parcellaire
-  OY 236 numéro parcellaire
-  numéro terrier
-  Limite occupation temporaire

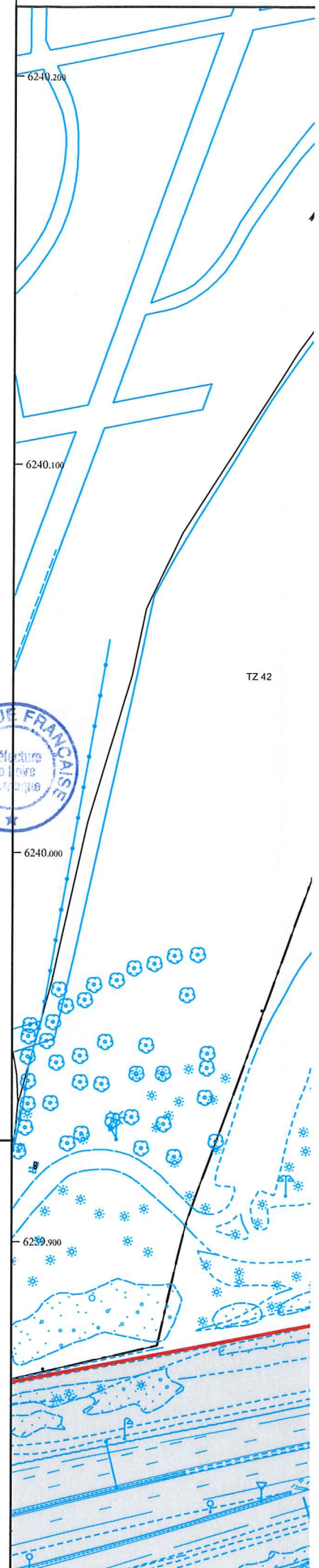
Fond de plan cadastral issu du plan de DPAC établi par Axis-Conseils mis à jour selon les données cadastrales de janvier 2016

Fond Topographique (en cyan) fourni par COFIROUTE

rattaché au système planimétrique RGF93CC47.

Les données cadastrales sont appliquées sur les emprises du DPAC

elles n'ont pas fait l'objet d'une opération de bornage avec les riverains.









CONCESSION DES AUTOROUTES A10 - A11 - A81 - A71 - A28 - A85 - A56  
AUTOROUTE A11

Département de la LOIRE-ATLANTIQUE  
Communes de NANTES et LA CHAPELLE SUR ERDRE  
Périphérique - Aménagement Porte de Gesvres

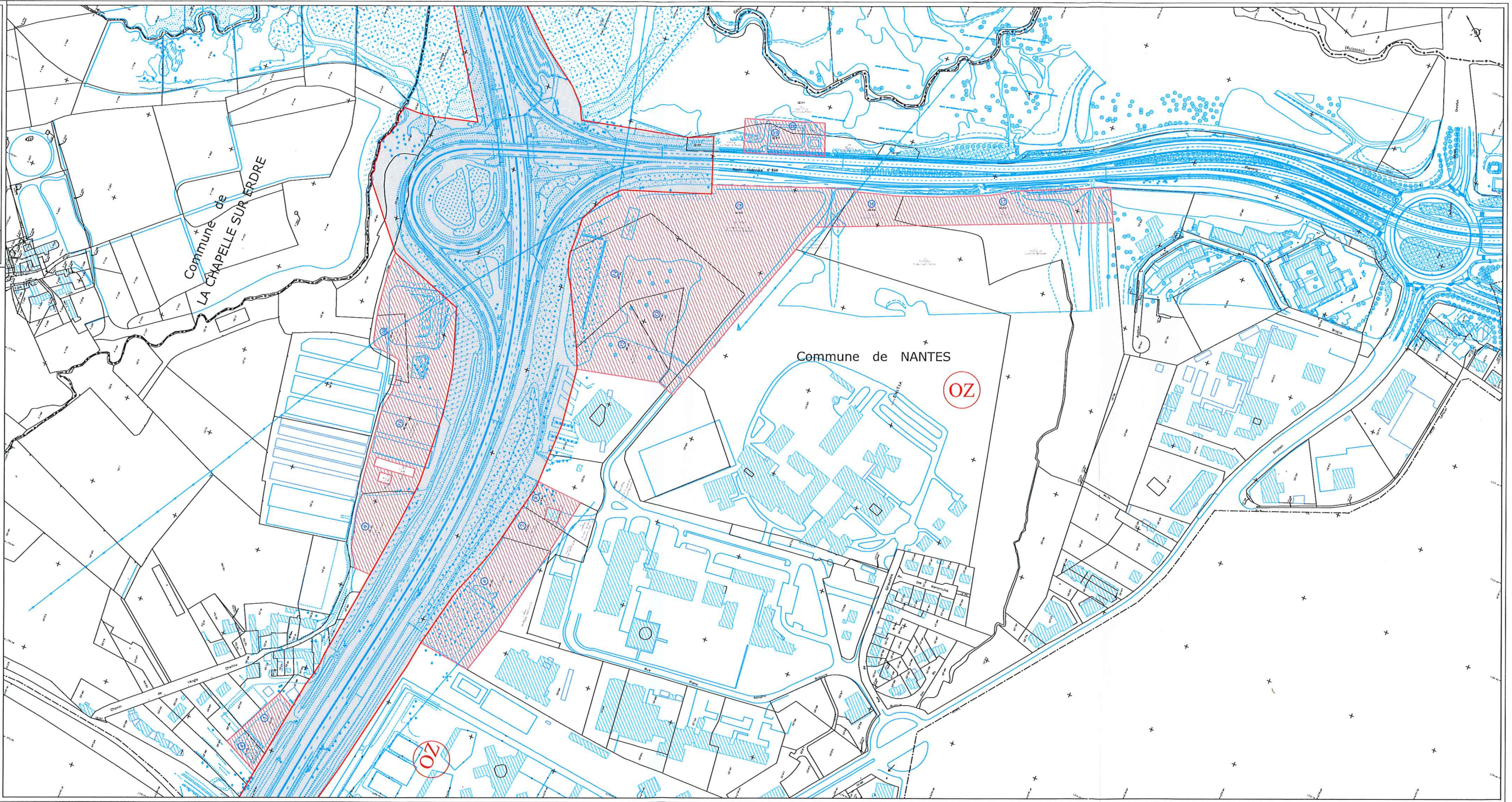
PLAN PARCELLAIRE  
OCCUPATIONS TEMPORAIRES

Planche n° 2/2 - Echelle : 1/1000



Code	Libellé	Modifications
1	Parcelles	Parcelles existantes
2	Parcelles	Parcelles existantes
3	Parcelles	Parcelles existantes
4	Parcelles	Parcelles existantes
5	Parcelles	Parcelles existantes
6	Parcelles	Parcelles existantes
7	Parcelles	Parcelles existantes
8	Parcelles	Parcelles existantes
9	Parcelles	Parcelles existantes
10	Parcelles	Parcelles existantes
11	Parcelles	Parcelles existantes
12	Parcelles	Parcelles existantes
13	Parcelles	Parcelles existantes
14	Parcelles	Parcelles existantes
15	Parcelles	Parcelles existantes
16	Parcelles	Parcelles existantes
17	Parcelles	Parcelles existantes
18	Parcelles	Parcelles existantes
19	Parcelles	Parcelles existantes
20	Parcelles	Parcelles existantes
21	Parcelles	Parcelles existantes
22	Parcelles	Parcelles existantes
23	Parcelles	Parcelles existantes
24	Parcelles	Parcelles existantes
25	Parcelles	Parcelles existantes
26	Parcelles	Parcelles existantes
27	Parcelles	Parcelles existantes
28	Parcelles	Parcelles existantes
29	Parcelles	Parcelles existantes
30	Parcelles	Parcelles existantes
31	Parcelles	Parcelles existantes
32	Parcelles	Parcelles existantes
33	Parcelles	Parcelles existantes
34	Parcelles	Parcelles existantes
35	Parcelles	Parcelles existantes
36	Parcelles	Parcelles existantes
37	Parcelles	Parcelles existantes
38	Parcelles	Parcelles existantes
39	Parcelles	Parcelles existantes
40	Parcelles	Parcelles existantes
41	Parcelles	Parcelles existantes
42	Parcelles	Parcelles existantes
43	Parcelles	Parcelles existantes
44	Parcelles	Parcelles existantes
45	Parcelles	Parcelles existantes
46	Parcelles	Parcelles existantes
47	Parcelles	Parcelles existantes
48	Parcelles	Parcelles existantes
49	Parcelles	Parcelles existantes
50	Parcelles	Parcelles existantes

Code	Libellé	Modifications
1	Parcelles	Parcelles existantes
2	Parcelles	Parcelles existantes
3	Parcelles	Parcelles existantes
4	Parcelles	Parcelles existantes
5	Parcelles	Parcelles existantes
6	Parcelles	Parcelles existantes
7	Parcelles	Parcelles existantes
8	Parcelles	Parcelles existantes
9	Parcelles	Parcelles existantes
10	Parcelles	Parcelles existantes
11	Parcelles	Parcelles existantes
12	Parcelles	Parcelles existantes
13	Parcelles	Parcelles existantes
14	Parcelles	Parcelles existantes
15	Parcelles	Parcelles existantes
16	Parcelles	Parcelles existantes
17	Parcelles	Parcelles existantes
18	Parcelles	Parcelles existantes
19	Parcelles	Parcelles existantes
20	Parcelles	Parcelles existantes
21	Parcelles	Parcelles existantes
22	Parcelles	Parcelles existantes
23	Parcelles	Parcelles existantes
24	Parcelles	Parcelles existantes
25	Parcelles	Parcelles existantes
26	Parcelles	Parcelles existantes
27	Parcelles	Parcelles existantes
28	Parcelles	Parcelles existantes
29	Parcelles	Parcelles existantes
30	Parcelles	Parcelles existantes
31	Parcelles	Parcelles existantes
32	Parcelles	Parcelles existantes
33	Parcelles	Parcelles existantes
34	Parcelles	Parcelles existantes
35	Parcelles	Parcelles existantes
36	Parcelles	Parcelles existantes
37	Parcelles	Parcelles existantes
38	Parcelles	Parcelles existantes
39	Parcelles	Parcelles existantes
40	Parcelles	Parcelles existantes
41	Parcelles	Parcelles existantes
42	Parcelles	Parcelles existantes
43	Parcelles	Parcelles existantes
44	Parcelles	Parcelles existantes
45	Parcelles	Parcelles existantes
46	Parcelles	Parcelles existantes
47	Parcelles	Parcelles existantes
48	Parcelles	Parcelles existantes
49	Parcelles	Parcelles existantes
50	Parcelles	Parcelles existantes





VU  
 pour être annexé à mon  
 Arrêté du 12 JUIL 2016  
 NANTES, le 12 JUIL 2016

Pour le préfet et par délégation  
 le sous-préfet chargé de mission

*Sebastien Becoulet*  
 Sébastien BECOULET

## ETAT PARCELLAIRE

*Occupations temporaires*

### Liste des Propriétaires

AUTOROUTE A 11 – Aménagement de la Porte de Gesvres

COMMUNE DE NANTES

PROPRIETE	001	PROPRIETAIRE APPARENT (Personne Physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)
Commune de NANTES		
BP 83618 - 26 PL ROSA PARKS - 44000 NANTES		

MODE	REFERENCE CADASTRALE			NUM. DU PLAN	EMPRISE		RESTE		OBSERVATIONS (Surfaces en m <sup>2</sup> ou ca)
	SECTION	N°	NATURE		ADRESSE	SURFACE	N°	SURFACE	
OY	252	Jardin	Les Bruyères	3	a	80a67ca	b	01ha51a48ca	
OZ	638	Lande	La Géraudière	16	i	23a19ca	j	03ha58a42ca	
OZ	802	Lande	La Géraudière	17	k	81a65ca	l	02ha07a61ca	
OZ	631	Lande	La Géraudière	18	z	08a56ca	aa	10ha23a71ca	
OZ	637	Lande	Rue Eugène Thomas	19	ab	25a05ca	ac	09a07ca	
							ad	12a81ca	

## ETAT PARCELLAIRE

*Occupations temporaires*

### Liste des Propriétaires

AUTOROUTE A 11 – Aménagement de la Porte de Gesvres

COMMUNE DE NANTES

<b>PROPRIETE</b>	<b>002</b>	<b>PROPRIETAIRE APPARENT (Personne Physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)</b>
Institut National de la Recherche Agronomique rue de la Géraudière - BP 71627 - 44300 NANTES		

MODE	REFERENCE CADASTRALE			NUM. DU PLAN	EMPRISE		RESTE		OBSERVATIONS  (Surfaces en m <sup>2</sup> ou ca)
	SECTION	N°	NATURE		ADRESSE	SURFACE		N°	
	OZ	781	Sol	9000 rue Pierre-Adolphe Bobierre	52a53ca			52a53ca	
	OZ	782	Sol	9000 rue Pierre-Adolphe Bobierre	27a48ca			27a48ca	
	OZ	783	Sol	9000 rue Pierre-Adolphe Bobierre	01ha71a65ca			01ha71a65ca	
	OZ	830	Sol	Rue Pierre-Adolphe Bobierre	07ha92a65ca	15	m	02ha04a52ca 06a17ca 05ha81a96ca	
	OZ	831	Sol	Rue Pierre-Adolphe Bobierre	28a43ca	8	p	15a98ca 10a45ca 02a00ca	- Surface du batiment exclu

## ETAT PARCELLAIRE

*Occupations temporaires*

### Liste des Propriétaires

AUTOROUTE A 11 – Aménagement de la Porte de Gesvres

COMMUNE DE NANTES

<b>PROPRIETE</b>	<b>003</b>	<b>PROPRIETAIRE APPARENT (Personne Physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)</b>
BATROC BRETAGNE - PAYS DE LOIRE 13 Rue Lapérouse - BP 31715 - 44017 NANTES CEDEX 01		

MODE	REFERENCE CADASTRALE			NUM. DU PLAN	EMPRISE		RESTE		OBSERVATIONS  (Surfaces en m <sup>2</sup> ou ca)	
	SECTION	N°	NATURE		ADRESSE	SURFACE	N°	SURFACE		
	OZ	832	Sol	Rue Pierre-Adolphe Bobierre	26a84ca	7	s	18a19ca	t	08a65ca
	OZ	833	Sol	Rue Pierre-Adolphe Bobierre	01ha10a34ca	6	u	91a44ca	v	18a90ca

## ETAT PARCELLAIRE

*Occupations temporaires*

### Liste des Propriétaires

AUTOROUTE A 11 – Aménagement de la Porte de Gesvres

COMMUNE DE NANTES

<b>PROPRIETE</b>	<b>004</b>	<b>PROPRIETAIRE APPARENT (Personne Physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)</b>
Mme DAUFOUY Monique Reine Marie, épouse de M. CHEVALIER Robert 291, rue de Saint-Mars - 44240 SUCE-SUR-ERDRE		

MODE	REFERENCE CADASTRALE			NUM. DU PLAN	EMPRISE		RESTE		OBSERVATIONS
	SECTION	N°	NATURE		ADRESSE	SURFACE	N°	SURFACE	
	OZ	303	Terre	L'angle Chaillou	37a38ca		37a38ca		(Surfaces en m <sup>2</sup> ou ca)

**ETAT PARCELLAIRE**  
*Occupations temporaires*  
**Liste des Propriétaires**

AUTOROUTE A 11 – Aménagement de la Porte de Gesvres

COMMUNE DE NANTES

<b>PROPRIETE</b>	<b>005</b>	<b>PROPRIETAIRE APPARENT (Personne Physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)</b>
Nantes Métropole - Communauté Urbaine 2, cours du Champ de Mars - 44000 NANTES		

MODE	REFERENCE CADASTRALE				NUM. DU PLAN	EMPRISE		RESTE		OBSERVATIONS	
	SECTION	N°	NATURE	ADRESSE		SURFACE	N°	SURFACE	N°		SURFACE
	OZ	47	Terre	L'angle Chaillou	10		0ha18a30ca				
	OZ	590	Terre	L'angle Chaillou	11	w	01ha49a64ca	x	01a48ca		Surface du batiment exclu
								y	04a52ca		Surface du batiment exclu



## ETAT PARCELLAIRE

*Occupations temporaires*

### Liste des Propriétaires

AUTOROUTE A 11 – Aménagement de la Porte de Gesvres

COMMUNE DE NANTES

PROPRIETE	006	PROPRIETAIRE APPARENT (Personne Physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)
SA Nantes Métropole Aménagement 2, avenue Carnot - 44000 NANTES		

MODE	REFERENCE CADASTRALE			NUM. DU PLAN	EMPRISE		RESTE		OBSERVATIONS (Surfaces en m <sup>2</sup> ou ca)	
	SECTION	N°	NATURE		ADRESSE	SURFACE		N°		SURFACE
	OY	348	Sol	Rue de Concarneau	32a45ca	1	c	30a07	d 78ca e 01a60ca	
	OY	353	Sol	Rue de Concarneau	73a95ca	2	f	66a10ca	g 02a04ca h 05a81ca	

## ETAT PARCELLAIRE

*Occupations temporaires*

### Liste des Propriétaires

AUTOROUTE A 11 – Aménagement de la Porte de Gesvres

COMMUNE DE NANTES

<b>PROPRIETE</b>	<b>007</b>	<b>PROPRIETAIRE APPARENT (Personne Physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)</b>
M. JAHAN Henri Pierre Marie Germain 10, rue de l'angle Chaillou - 44300 NANTES		

MODE	REFERENCE CADASTRALE		NUM. DU PLAN	EMPRISE		RESTE		OBSERVATIONS
	SECTION	N°		NATURE	ADRESSE	SURFACE	N°	
	OZ	747	Pré	10 rue de l'angle Chaillou	16a63ca		16a63ca	(Surfaces en m <sup>2</sup> ou ca)

## ETAT PARCELLAIRE

*Occupations temporaires*

### Liste des Propriétaires

AUTOROUTE A 11 – Aménagement de la Porte de Gesvres

#### COMMUNE DE NANTES

PROPRIETE	008	PROPRIETAIRE APPARENT (Personne Physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)
Propriétaire indivis: M. JAHAN Henri Michel Hubert Mme MORNET Valérie Renée Lorette Patricia 8, rue de l'angle Chaillou - 44300 NANTES		

MODE	REFERENCE CADASTRALE		NUM. DU PLAN	EMPRISE		RESTE		OBSERVATIONS
	SECTION	N°		NATURE	ADRESSE	SURFACE	N°	
	OZ	748	Pré	10 rue de l'angle Chaillou	09a62ca			(Surfaces en m <sup>2</sup> ou ca)
					09a62ca			



## PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique  
Direction de la coordination  
et du management de l'action publique  
Bureau des procédures d'utilité publique  
2016/ICPE/052  
Commune de SOUDAN  
servitudes d'utilité publique  
installation de stockage de déchets  
Société FMGC

### LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L515-8 à L515-12 et R515-24 à R515-31-7 ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 juin 2012 actualisant les prescriptions d'exploitation du centre de stockage de déchets inertes exploité par la S.A. Fonderie et Mécanique Générale Castelbriantaise (FMGC)– zone industrielle de Hochepe à SOUDAN ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 août 2012 imposant à la S.A. FMGC des prescriptions complémentaires relatives au transfert de déchets stockés sur le site de la fonderie, zone industrielle de Hochepe à SOUDAN ;

VU la lettre du 6 janvier 2015, de la société FMGC relatif à la fermeture du centre de stockages de déchets inertes susvisé et aux travaux de réhabilitation du centre ;

VU le récépissé de déclaration de cessation définitive d'activité délivré, le 8 avril 2015 à la S.A. FMGC ;

VU la demande d'institution de servitudes d'utilité publique remise par la S.A. FMGC, le 16 septembre 2015, complétée les 2 et 17 décembre 2015 ;

VU les rapports de l'inspection des installations classées des 30 décembre 2015 et 21 juin 2016 ;

VU le projet d'arrêté instituant les servitudes d'utilité publique, notifié le 16 mars 2016, à la S.A. FMGC, en sa qualité de propriétaire des terrains concernés par le projet d'institution de servitudes d'utilité publique et d'exploitant du centre de stockage de déchets précité et au maire de SOUDAN ;

VU l'absence d'observations de la S.A. FMGC ;

VU l'avis favorable du conseil municipal du 27 mai 2016 ;

VU l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer de Loire-Atlantique du 15 février 2016 ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, lors de sa séance du 7 février 2016 ;

**Considérant** que les déchets n'ont pas été retirés de la zone de stockage et qu'il convient par conséquent de limiter les usages du site ;

**Considérant** qu'il convient de protéger les intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement, de prendre des mesures en vue d'assurer le maintien dans le temps des dispositions nécessaires à l'intégrité et à la surveillance de l'installation de stockage de sables de fonderie à faible teneur en phénol et de déchets inertes issus de la S.A. FMGC ;

**Considérant** qu'il convient, à cette fin, de prescrire la limitation ou l'interdiction des modifications de l'état du sol et du sous-sol du site de stockage et d'en limiter les usages, par voie d'un arrêté préfectoral établissant des servitudes d'utilité publique ;

**Considérant** plus particulièrement la nécessité de :

- maintenir en place certains ouvrages de surveillance de la qualité des eaux souterraines et leur accès au représentant de l'exploitant ;
- maintenir en place le confinement des déchets présents sur le site et de veiller à l'intégrité du confinement ;

**SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture de Loire-Atlantique ;

### ARRETE

#### Article 1er : Institution de servitudes d'utilité publique

Des servitudes d'utilité publique sont instituées sur les parcelles cadastrales mentionnées à l'article 2 du présent arrêté.

#### Article 2 : Parcelles cadastrales concernées :

Les servitudes instituées par le présent arrêté concernent les parcelles cadastrales du plan local d'urbanisme de la commune de SOUDAN suivantes :

Section	N° de parcelle	Propriétaire	Occupation	Surface (m <sup>2</sup> )	Zone de servitude	Surface concernée par la servitude (m <sup>2</sup> )
YV	81	S.A. FMGC	Stockage	42 246	1	27 000
YV	81		Accès au site Bassins de récupération des lixiviats et des eaux pluviales, PZ1, PZ2	42 246	2	15 246
YV	92		Clôture	3 154	2	3 154
TOTAL						45 400

Ces parcelles figurent sur le plan annexé au présent arrêté.

### **Article 3 : Liste des servitudes :**

L'utilisation des terrains cités à l'article 2 par quelque personne physique ou morale, publique ou privée, devra toujours être compatible avec la présence de déchets enfouis dans le sol, et ne devra en aucun cas remettre en cause l'état de la couche de couverture et des équipements annexes de suivi de l'installation de stockage de déchets.

#### **3.1 – Interdictions :**

Sont particulièrement interdits sur la zone d'enfouissement (zone 1) les opérations suivantes :

- réalisation de travaux d'excavation ou d'affouillement de sol, de fondations ;
- construction/installation de tout ouvrage ou équipement susceptible d'obturer ou de limiter l'écoulement des eaux de pluie vers le fossé collecteur ;
- plantation d'arbres ou de plantes à racines susceptibles de porter atteinte à l'intégrité de la couverture ;
- creusement de puits ou forage et à l'utilisation des eaux de la nappe phréatique à l'exception des prélèvements via les piézomètres de contrôle.

Sont particulièrement interdits sur la périphérie de la zone d'enfouissement (zone 2) les opérations suivantes :

- plantation à moins de 3mètres des merlons, d'arbres ou de plantes à racines susceptibles de porter atteinte aux merlons ;

Sont particulièrement interdits sur la zone d'enfouissement et sa périphérie (zones 1 et 2) les opérations suivantes :

- construction de bâtiment ou élément de construction à caractère provisoire ou définitif susceptible de nuire à la conservation de la couverture des déchets, des digues nécessaires au confinement de la masse des déchets ;
- creusement de puits ou forage et à l'utilisation des eaux de la nappe phréatique à l'exception des prélèvements via les piézomètres de contrôle.

Sont également interdites les opérations suivantes visant les équipements annexes à l'installation de stockage installés dans la zone clôturée :

- opération portant ou susceptible de porter atteinte au bon état et au fonctionnement des moyens de collecte, de contrôle des lixiviats, de suivi de la qualité des eaux souterraines et superficielles tant que ces moyens sont nécessaires au suivi post exploitation de l'installation de stockage de sables de fonderie à faible teneur en phénol et de déchets inertes issus de la S.A. FMGC.

#### **3.2 Exceptions :**

Sont toutefois admis tous équipements ou travaux qui pourraient s'avérer nécessaires en cas de nuisances ou d'anomalies liées à l'installation de stockage de sables de fonderie à faible teneur en phénol et de déchets inertes issus de la S.A. FMGC, sous réserve qu'une demande préalable par l'exploitant, le propriétaire du site ou ses ayants droits ait été faite auprès du préfet et de l'approbation par ce dernier.

### 3.3 Droit d'accès :

Il est institué un droit d'accès permanent :

- au profit de la S.A. FMGC ou des futurs responsables ou leurs mandataires aux fins de surveillance du site, en particulier pour les points suivants :

- les moyens de captage et de contrôle des lixiviats (zone 2 définie à l'article 2) ;
- les moyens de suivi de la qualité des eaux souterraines constitués par un réseau de piézomètres, ainsi que des moyens pour le suivi de la qualité des eaux superficielles (zone 2 telle que définie à l'article 2).

- au profit des services de secours pour intervenir en cas notamment d'incendie.

### Article 4 – Indemnisation :

En application des dispositions de l'article L.515-11 du code de l'environnement, ces servitudes, dans le cas où elles entraînent un préjudice direct, matériel ou certain, ouvrent droit à une indemnité au profit des propriétaires, des titulaires de droits réels ou de leurs ayants droit.

La demande d'indemnisation doit être adressée à l'exploitant de l'installation dans un délai de 3 ans à compter de la notification de la présente décision.

### Article 5 – Information :

Le présent arrêté est notifié au maire de Soudan, aux propriétaires, aux titulaires de droits réels ou de leurs ayants droits lorsqu'ils sont connus.

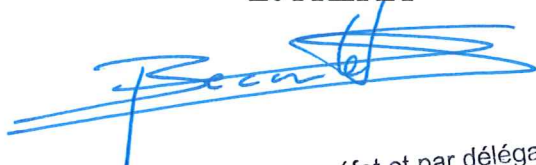
Cet acte fait l'objet, en vue de l'information des tiers, d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loire-Atlantique et d'une publicité foncière.

### Article 6 – Exécution :

Le Secrétaire général de la Préfecture de la Loire-Atlantique, la sous-préfète de Châteaubriant, le maire de Soudan et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le 13 JUIN 2016

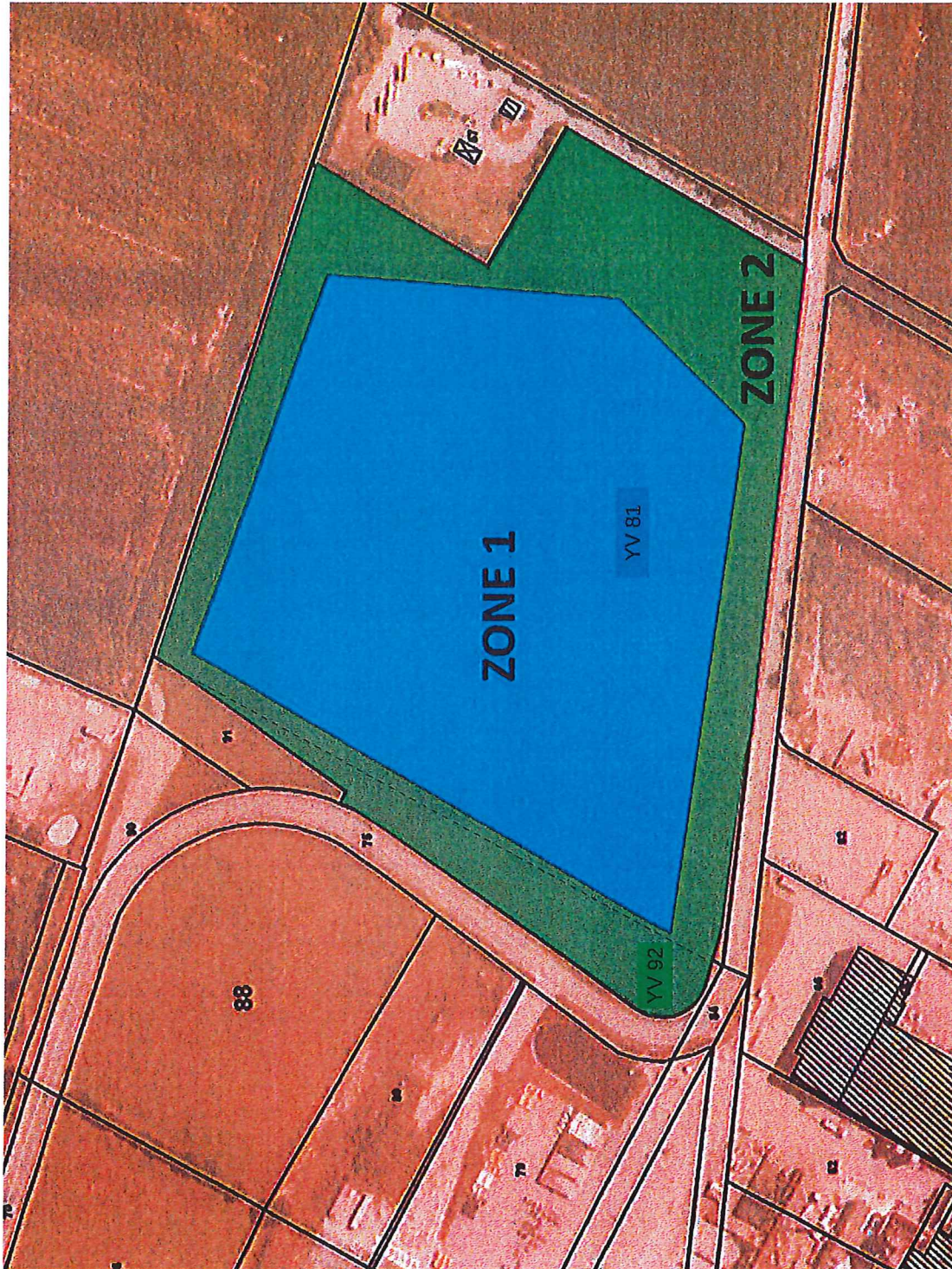
Le PREFET



Pour le préfet et par délégation  
le sous-préfet chargé de mission

Sébastien BECOULET

Annexe - Parcelles cadastrales concernées par les SUP



VU  
pour être annexé à  
13 JUL. 2016  
NANTES, le  
LE PREFET  
13 JUL. 2016





## PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

PREFECTURE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECTION JURIDIQUE ET DES RELATIONS  
AVEC LES COLLECTIVITES TERRITORIALES  
Bureau du contrôle budgétaire et de la gestion des dotations  
Affaire suivie par Brigitte GUINHUT  
☎ : 02.40.41.47.07  
☎ : 02.40.41.47.60  
[pref-association-syndicale-autorisee@loire-atlantique.gouv.fr](mailto:pref-association-syndicale-autorisee@loire-atlantique.gouv.fr)

Arrêté portant modification statutaire d'une association syndicale autorisée

### LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU l'ordonnance n° 2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et notamment son article 39 ;

VU le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 septembre 1932 autorisant la création de l'association syndicale autorisée réunissant les propriétaires de l'avenue Mozart à Nantes sous le nom d'« association syndicale de l'avenue Mozart » ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 janvier 2008 approuvant les statuts de l'association syndicale autorisée des propriétaires de l'avenue Mozart après leur mise en conformité ;

VU la délibération du 11 mai 2016, reçue en préfecture le 3 juin 2016, de l'assemblée extraordinaire des propriétaires de l'association syndicale autorisée des propriétaires de l'avenue Mozart appelée à se prononcer sur la modification de l'article 6 de ses statuts ;

**CONSIDERANT** qu'il résulte de la délibération du 11 mai 2016, que les membres de l'assemblée extraordinaire des propriétaires, le quorum étant réuni, se sont prononcés à l'unanimité en faveur de la modification des statuts ;

**SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

### **ARRETE**

**Article 1er** – : Les dispositions de l'article 6 des statuts sont modifiées comme suit :

- *Article 6* : « Chaque propriétaire ou copropriétaire a droit à une voix ».

Article 2 - : Le présent arrêté sera notifié au président de l'association syndicale autorisée. Une copie de cet arrêté sera également transmise au receveur des finances territorialement compétent.

Article 3 - : Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique puis :

- affiché dans la commune de Nantes dans un délai de quinze jours à compter de sa publication,
- notifié par le président de l'association aux propriétaires membres de l'association.

Article 4 - : Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le maire de Nantes, le président de l'association syndicale autorisée, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le **08 JUL. 2016**

LE PREFET,

Pour le préfet et par délégation,  
le directeur juridique et des relations  
avec les collectivités territoriales



Raphaël RONCIERE

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Un recours gracieux peut également être exercé, durant le délai de recours contentieux, auprès de mes services.

Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de ma réponse.

En application de l'article R.421-2 du code de justice administrative, « le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet. »



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOIRE ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique  
Direction de la réglementation  
et des libertés publiques  
Bureau de la réglementation, des élections,  
des associations et de l'Etat civil  
dossier suivi par Isabelle GUILLOUX  
☎ : 02.40.41.22.14  
☎ : 02.40.41.21.47  
✉ : isabelle.guilloux@loire-atlantique.gouv.fr

Nantes, le 11 JUIL. 2016

Arrêté n° **ABROG-20164402**  
portant abrogation d'une habilitation  
dans le domaine funéraire

**LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE  
PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2223-19 et suivants et R.2223-56 et suivants ;

**VU** la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre IV du livre III du Code des Communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

**VU** le courriel de Madame Catherine MARQUET de la Sarl ROC-ECLERC , en date du 07/07/2016 informant de la cessation de son activité ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : l'organisme suivant :

**Sarl ROC-ECLERC**

**46 route de Vannes**

**44000 NANTES**

titulaire de l'habilitation n° **201544203**.  
n'est plus habilité pour l'exercice d'activités dans le domaine funéraire


**ARTICLE 2** : L'arrêté préfectoral en date du 21/04/2015 est abrogé.

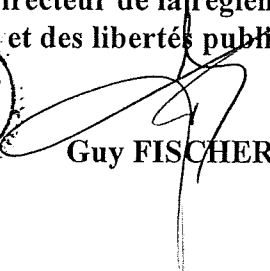
**ARTICLE 3** : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes (6, allée de l'Île Gloriette - 44041 NANTES Cedex 6).

**ARTICLE 4** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loire-Atlantique.

**ARTICLE 5** : Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation  
Le directeur de la réglementation  
et des libertés publiques



  
Guy FISCHER



## PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique  
Cabinet du préfet  
Service Interministériel Régional  
des Affaires Civiles et Économiques  
de Défense et de la Protection Civile ( SIRACEDPC)

CABINET/SIRACEDPC/ 76 -2016  
Arrêté portant création et composition  
de la commission de sûreté  
de l'aérodrome de Nantes-Atlantique

### LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du mérite

VU le code des transports et notamment son article L.6332-2;

VU le code de l'aviation civile et notamment les articles R.217-1, R.217-3, R.217-3-1 à R.217-3-5;

VU le décret n° 2002-24 du 3 janvier 2002 relatif à la police de l'exploitation des aérodromes et modifiant le code de l'aviation ;

VU le décret n° 2002-1026 du 31 juillet 2002 relatif à certaines mesures de sûreté et de sécurité du transport aérien ;

VU le décret n° 2007-775 du 9 mai 2007 relatif à la sûreté de l'aviation civile et modifiant le code de l'aviation civile ;

VU le décret n° 2012-832 du 29 juin 2012 relatif à la sûreté de l'aviation civile et modifiant le code de l'aviation civile ;

VU le décret n°2015-622 du 5 juin 2015 relatif à certaines commissions administratives à caractères consultatif relevant du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie;

VU l'arrêté n°DSPR/CM/2008/01 du 20 février 2008 portant création et composition de la commission de sûreté pour l'aérodrome de Nantes -Atlantique ;

Vu l'arrêté n°DSPR/BPOS n°2011-5 du 8 février 2011 relatif au renouvellement et à la composition de la commission de sûreté de l'aérodrome de Nantes-Atlantique

VU l'arrêté préfectoral du 4 mars 2014 relatif à la modification de la commission de sûreté de l'aérodrome de Nantes-Atlantique ;

VU l'arrêté du 12 janvier 2015 portant modification de la commission de sûreté de l'aérodrome de Nantes-Atlantique

Sur proposition du directeur de la sécurité de l'aviation civile Ouest.

## ARRETE

### Article 1

En application de l'article R.217-4 du code de l'aviation civile, il est créé une commission de sûreté de l'aérodrome de Nantes-Atlantique (44) pour cinq ans.

### Article 2

Cette commission peut être saisie par le Préfet de tout manquement constaté aux dispositions énumérées à l'article R 217-3 du code de l'aviation civile.

Elle est chargée d'émettre un avis sur les sanctions à prononcer à l'encontre des personnes physiques ou morales auteurs de manquements.

Avant d'émettre un avis sur un manquement, la commission de sûreté doit pouvoir entendre la personne physique ou morale concernée. Elle peut également entendre l'employeur d'une personne mise en cause.

### Article 3

Sont nommés en qualité de membre de la commission pour trois ans renouvelable :

#### a) Président

Le directeur de la sécurité de l'aviation civile Ouest ou son représentant,

#### b) Représentants des services de l'État :

##### Direction de la sécurité de l'aviation civile Ouest

Membre titulaire :

- Monsieur Cédric NEBATI, chef de la division sûreté.

Membre suppléant :

- Monsieur Benoît BLEUNVEN, inspecteur de surveillance sûreté;

##### Gendarmerie des Transports Aériens

Membre titulaire :

- Chef d'escadron Grégory NODIN, commandant de la Compagnie de Gendarmerie des Transports Aériens de Brest.

Membres suppléants :

- Lieutenant Nicolas AUGUSTIN, Commandant de la Brigade de Gendarmerie des Transports Aériens de Nantes;
- Adjudant-Chef Christophe AUBRY, 2<sup>ème</sup> adjoint au Commandant de la Brigade de Gendarmerie des Transports Aériens de Nantes.

Police Aux Frontières

Membre titulaire :

- Commandant Patrice TASSET, directeur inter départemental de la Police Aux Frontières.

Membre suppléant :

- Gardien de la Paix Céline LE BIHAN, correspondant sûreté du service de la Police Aux Frontières.

**c) Représentants de l'exploitant de l'aérodrome, des personnes autorisées à occuper ou utiliser la zone de sûreté à accès réglementé de l'aérodrome, des personnels navigants et des autres catégories de personnel employés sur l'aérodrome.**

Exploitant d'aérodrome

Membre titulaire :

- Madame Laurence QUENTIN, directrice des opérations aéronautiques.

Membres suppléants :

- Monsieur Eric SIRET, responsable études méthodes et sûreté;
- Monsieur Hervé JARDIN, responsable sûreté.

Personnes autorisées à occuper ou utiliser la zone de sûreté à accès réglementé de l'aérodrome:

Membre titulaire :

- Monsieur Didier BARRAULT, Chef d'escale d'Air France.

Membres suppléants :

- Monsieur Hervé HALLANT, assistant qualité et correspondant sûreté Air France;
- Monsieur Alexandre MONNIER, Chef d'escale Aviapartner.

Représentants des personnels navigants et autres catégories de personnels employés sur l'aérodrome :

Membre titulaire :

- Monsieur Pierrick BETREMIEUX : CGT Air France (technicien service commercial).

Membre suppléant :

- Monsieur Gildas DOUAISI : CFDT AGO (chef de manœuvre SSLIA)

**Article 4**

Le président de la commission de sûreté peut inviter tout expert de son choix à participer aux réunions

#### **Article 5**

Les fonctions de membre de la commission sont gratuites. Les membres titulaires et suppléants de la commission de sûreté d'un aéroport qui perdent la qualité en fonction de laquelle ils ont été nommés, perdent la qualité de membre de la commission.

Son secrétariat est assuré par l'expert sûreté de la Délégation Pays de la Loire de l'aviation civile.

#### **Article 6**

L'arrêté n°DSPR/CM/2008/01 du 20 février 2008 portant création et composition de la commission de sûreté pour l'aéroport de Nantes -Atlantique est abrogé.

#### **Article 7**

L'arrêté n°DSPR/BPOS n°2011-5 du 8 février 2011 relatif au renouvellement et à la composition de la commission de sûreté de l'aéroport de Nantes-Atlantique est abrogé.

#### **Article 8**

L'arrêté du 12 janvier 2015 portant modification de la commission de sûreté de l'aéroport de Nantes-Atlantique est abrogé.

#### **Article 9**

Monsieur le sous-préfet directeur de cabinet, Monsieur le directeur de la sécurité de l'aviation civile ouest, Monsieur le commandant de la compagnie de gendarmerie des transports aériens de Brest, Monsieur le directeur départemental de la police aux frontières, sont chargés, à chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-atlantique et dont un exemplaire sera adressé à chacun des membres désignés.

Nantes, le 12 JUIL, 2016

LE PREFET

Henri-Michel COMET